NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2024-097

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-07-05-00003 - ARRETE DU 05 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENES (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (4 pages) Page 10

R28-2024-04-22-00052 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) (2 pages) Page 15

R28-2024-04-22-00058 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME (2 pages) Page 18

R28-2024-04-22-00053 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD DU CEDRE (2 pages) Page 21

R28-2024-04-22-00042 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE (2 pages) Page 24

R28-2024-04-22-00051 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE EST 6 SITE DE L'AIGLE (2 pages) Page 27

R28-2024-04-22-00049 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE-EST (2 pages) Page 30

R28-2024-04-22-00055 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages) Page 33

R28-2024-04-22-00048 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON (2 pages) Page 36

R28-2024-04-22-00039 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (2 pages) Page 39
R28-2024-04-22-00047 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE (2 pages) Page 42
R28-2024-04-22-00034 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT ANIDER (2 pages) Page 45
R28-2024-04-22-00041 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN (2 pages) Page 48
R28-2024-04-22-00050 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON (2 pages) Page 51
R28-2024-04-22-00065 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP (2 pages) Page 54
R28-2024-04-22-00067 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'EUROPE MERIDIENNE (2 pages) Page 57
R28-2024-04-22-00066 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE (2 pages) Page 60
R28-2024-04-22-00060 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DU CEDRE (2 pages) Page 63
R28-2024-04-22-00062 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX (2 pages) Page 66
R28-2024-04-22-00045 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES (2 pages) Page 69

R28-2024-04-22-00064 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE (2 pages) Page 72
R28-2024-04-22-00056 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE ROUEN (2 pages) Page 75
R28-2024-04-22-00057 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEGIVAL (2 pages) Page 78
R28-2024-04-22-00033 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE (2 pages) Page 81
R28-2024-04-22-00061 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN (2 pages) Page 84
R28-2024-04-22-00059 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME (2 pages) Page 87
R28-2024-04-22-00063 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE (2 pages) Page 90
R28-2024-04-22-00054 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages) Page 93
R28-2024-04-22-00040 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE PASTEUR (2 pages) Page 96
R28-2024-04-22-00036 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN (2 pages) Page 99

R28-2024-04-22-00038 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF (2 pages) Page 102
R28-2024-04-22-00044 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO (2 pages) Page 105
R28-2024-04-22-00035 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN (2 pages) Page 108
R28-2024-04-22-00043 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DE LA BAIE-ST MARTIN (2 pages) Page 111
R28-2024-04-22-00037 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DE LISIEUX (2 pages) Page 114
R28-2024-04-22-00046 - ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DU COTENTIN (2 pages) Page 117
R28-2024-06-25-00008 - ARRETE DU 25 JUIN 2024 RELATIF AUX CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES "TRES SOUS-DOTEES" EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (11 pages) Page 120
R28-2024-07-10-00002 - ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L?ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (4 pages) Page 132
R28-2024-07-10-00003 - ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L?ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN (4 pages) Page 137
R28-2024-07-01-00004 - ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER (4 pages) Page 142
R28-2024-07-01-00005 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNUEIL SUR AVRE ET D'ITON (4 pages) Page 147

R28-2024-07-01-00003 - ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS (4 pages) Page 152
R28-2024-07-01-00006 - ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY (4 pages) Page 157
R28-2024-07-08-00007 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HÔPITAUX SUD-MANCHE (4 pages) Page 162
R28-2024-06-24-00007 - DECISION DU 24 JUIN 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D?UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE RENARD » SITUEE 28 PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS A SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) VERS LE 45 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A (76430) (3 pages) Page 167
R28-2024-06-28-00004 - DECISION DU 28 JUIN 2024 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L?OXYGENE A USAGE MEDICAL ? DU SITE DE RATTACHEMENT SITUE A BOIS GUILLAUME (76230) AU PROFIT DE LA SAS ASDIA (3 pages) Page 171
R28-2024-07-03-00006 - DECISION DU 3 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA FERRIERE » SUR LA COMMUNE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61450) (2 pages) Page 175
R28-2024-06-25-00009 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MOZART » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100) (2 pages) Page 178
R28-2024-07-08-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU DRUGSTORE » SUR LA COMMUNE DE ROUEN (76000) (2 pages) Page 181
R28-2024-06-26-00008 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L?OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LEBRET » SUR LA COMMUNE DE BARENTON (50720) (2 pages) Page 184

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2024-06-10-00002 - Arrêté du 10 juin 2024 portant extension et changement de dénomination du SAEMO Adoseine en SAAFIR à Rouen (76) (2 pages) Page 187

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2024-06-07-00028 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0130?? (4 pages) Page 190

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR

R28-2024-07-10-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie (5 pages) Page 195

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-07-03-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l?EURE - EARL DU MONT PINCHON?? (4 pages) Page 201

R28-2024-07-03-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l?EURE - GAEC CHERON?? (4 pages) Page 206

R28-2024-06-28-00005 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier d'ACQUIGNY (2 pages) Page 211

R28-2024-05-15-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0087?? (2 pages) Page 214

R28-2024-06-03-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0116?? (4 pages) Page 217

R28-2024-06-12-00030 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0137?? (4 pages) Page 222

R28-2024-06-12-00031 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0139?? (2 pages) Page 227

R28-2024-06-12-00032 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0141?? (4 pages) Page 230

R28-2024-04-30-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0078?? (2 pages) Page 235

R28-2024-04-30-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0082?? (2 pages) Page 238

R28-2024-06-03-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-00115?? (2 pages) Page 241

R28-2024-06-03-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0112?? (2 pages) Page 244

R28-2024-06-05-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0125?? (2 pages) Page 247

R28-2024-05-31-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0110???? (2 pages) Page 250

R28-2024-06-13-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0126?? (2 pages) Page 253

R28-2024-06-07-00027 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0128?? (4 pages) Page 256

R28-2024-06-03-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0117?? (4 pages) Page 261

R28-2024-06-10-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0132?? (2 pages) Page 266

R28-2024-06-12-00029 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0140?? (4 pages) Page 269
R28-2024-06-07-00026 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0129?? (4 pages) Page 274
R28-2024-06-05-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0134?? (4 pages) Page 279
R28-2024-06-05-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0135?? (4 pages) Page 284
R28-2024-04-30-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-077-GAEC BOIS D ELLE (2 pages) Page 289
R28-2024-04-30-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0081?? (2 pages) Page 292
R28-2024-06-03-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0114?? (2 pages) Page 295
R28-2024-06-05-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0124?? (2 pages) Page 298
R28-2024-04-30-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0079?? (2 pages) Page 301
R28-2024-06-12-00024 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0103?? (4 pages) Page 304
R28-2024-06-12-00026 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0142?? (4 pages) Page 309
R28-2024-06-12-00021 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0144?? (2 pages) Page 314
R28-2024-06-12-00022 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0145 (4 pages) Page 317
R28-2024-06-25-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0149?? (2 pages) Page 322
R28-2024-06-03-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0120 (4 pages) Page 325
R28-2024-04-30-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0076?? (2 pages) Page 330
R28-2024-04-30-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0075?? (4 pages) Page 333
R28-2024-04-30-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0080?? (2 pages) Page 338
R28-2024-05-31-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0109?? (2 pages) Page 341
R28-2024-06-12-00023 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0143?? (4 pages) Page 344

R28-2024-05-15-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0084?? (2 pages) Page 349
R28-2024-06-14-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0146 (2 pages) Page 352
R28-2024-06-14-00015 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-131?? (2 pages) Page 355
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL
R28-2024-07-05-00005 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés (2 pages) Page 358
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /
R28-2024-07-09-00002 - Arrêté fixant, au titre de l?année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d?habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en ?uvre de l?aide alimentaire (2 pages) Page 361
Direction régionale des douanes de Rouen /
R28-2024-07-05-00004 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20240705TABROU013 du 5 juillet 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (2 pages) Page 364
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l?intercommunalité et du contrôle de légalité
R28-2024-07-05-00002 - Arrêté du 5 juillet 2024 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Opéra de Rouen Normandie" (14 pages) Page 367

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-05-00003

ARRETE DU 05 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENES (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 05 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)
AU PROFIT
DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé de l'Estuaire

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Estuaire, situé 505 rue Irène Joliot Curie – BP 90011 – 76620 LE HAVRE, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures (20h à 8h), les vendredi, samedi et dimanche, à compter du vendredi 05 juillet 2024 jusqu'au dimanche 1er septembre inclus ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire ne dispose pas à date d'effectifs paramédicaux suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, l'Hôpital Privé de l'Estuaire a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradée à partir du vendredi jusqu'au lundi avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil sera organisé de 20h à 8h du vendredi au lundi afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le cardiologue de garde ou l'anesthésiste réanimateur en cas d'urgences vitales la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements du plateau du Havre disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (Groupe Hospitalier du Havre, Clinique Les Ormeaux) afin de garantir une prise en charge des patients sécurisée ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Havre et la Clinique Les Ormeaux disposent également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Estuaire s'engage à maintenir ses lignes de permanence des soins et à accueillir les urgences cardiologiques interventionnelles et gynécologiques H24 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Estuaire s'engage à effectuer une évaluation mensuelle de l'organisation dégradée mise en place ; que l'Hôpital Privé de l'Estuaire devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire situé 505 rue Irène Joliot Curie – BP 90011 – 76620 LE HAVRE d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives (20h-8h), les vendredi, samedi et dimanche, à compter du vendredi 05 juillet 2024 jusqu'au dimanche 1er septembre inclus, est accordée.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Privé de l'Estuaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation mensuelle de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation mensuelle identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, l'Hôpital Privé de l'Estuaire s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'Hôpital Privé de l'Estuaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 5 juillet 2024

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00052

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Finess Juridique : 610005811 / Finess géographique : 610007155

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)
N° Finess	610007155
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	475 446,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON) et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00058

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD CAUX MARITIME

Finess Juridique : 440052041 / Finess géographique : 760035709

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD CAUX MARITIME
N° Finess	760035709
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 677 696,00 €

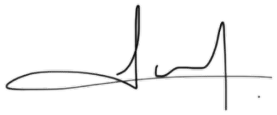
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD CAUX MARITIME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00053

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD DU CEDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD DU CEDRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD DU CEDRE

Finess Juridique : 760000257 / Finess géographique : 760020529

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD DU CEDRE
N° Finess	760020529
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 826 715,00 €

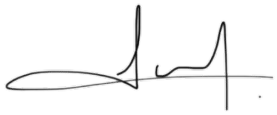
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD DU CEDRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00042

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD EURE SEINE

Finess Juridique : 750047367 / Finess géographique : 270016058

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD EURE SEINE
N° Finess	270016058
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 625 991,00 €

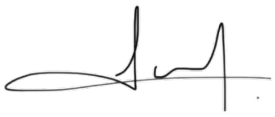
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD EURE SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00051

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE EST 6 SITE DE L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

Finess Juridique : 610006769 / Finess géographique : 610006777

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE
N° Finess	610006777
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	378 586,00 €

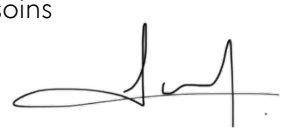
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00049

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HAD ORNE-EST

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HAD ORNE-EST

Finess Juridique : 610006769 / Finess géographique : 610006256

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HAD ORNE-EST
N° Finess	610006256
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	951 774,00 €

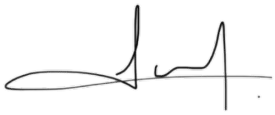
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD ORNE-EST et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00055

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Finess Juridique : 760000448 / Finess géographique : 760021329

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
N° Finess	760021329
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 459 817,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00048

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

Finess Juridique : 610005811 / Finess géographique : 610005837

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON
N° Finess	610005837
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	939 134,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00039

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Finess Juridique : 140000415 / Finess géographique : 140026709

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
N° Finess	140026709
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 275 408,00 €

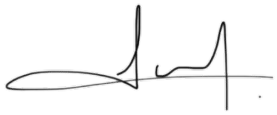
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00047

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024
FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE HAD RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE

Finess Juridique : 610787038 / Finess géographique : 610004269

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence HAD

Le montant global de référence HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE
N° Finess	610004269
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	2 051 388,00 €

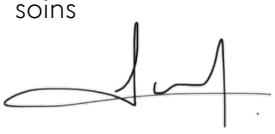
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00034

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT ANIDER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

ANIDER

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

ANIDER

Finess Juridique : 140000852 / Finess géographique : 140000852/ 760917773

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	ANIDER
N° Finess	140000852
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	35 542 377,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ANIDER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00041

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE BERGOUIGNAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE BERGOUIGNAN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE BERGOUIGNAN

Finess Juridique : 270000953 / Finess géographique : 270000862

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE BERGOUIGNAN
N° Finess	270000862
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	6 792 116,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE BERGOUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00050

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE D'ALENCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE D'ALENCON

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE D'ALENCON

Finess Juridique : 610006413 / Finess géographique : 610006421

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE D'ALENCON
N° Finess	610006421
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	4 395 739,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE D'ALENCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00065

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

Finess Juridique : 760000430 / Finess géographique : 760780825

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP
N° Finess	760780825
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	4 541 000,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00067

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DE L'EUROPE MERIDIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

Finess Juridique : 760000273 / Finess géographique : 760921809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN
N° Finess	760921809
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	33 825 371,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00066

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

Finess Juridique : 760000851 / Finess géographique : 760783159

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE
N° Finess	760783159
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	1 569 683,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00060

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE DU CEDRE

[Tapez ici]
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE DU CEDRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE DU CEDRE

Finess Juridique : 760000257 / Finess géographique : 760780510

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE DU CEDRE
N° Finess	760780510
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	21 886 403,00 €

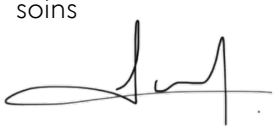
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DU CEDRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00062

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Finess Juridique : 760000331 / Finess géographique : 760780668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX
N° Finess	760780668
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	5 503 549,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00045

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

Finess Juridique : 500000609 / Finess géographique : 500000401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES
N° Finess	500000401
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 549 852,00 €

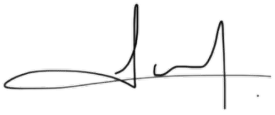
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00064

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

Finess Juridique : 760000414 / Finess géographique : 760780791

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE
N° Finess	760780791
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	13 879 802,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00056

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MATHILDE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE MATHILDE ROUEN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE MATHILDE ROUEN

Finess Juridique : 760000315 / Finess géographique : 760025312

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE MATHILDE ROUEN
N° Finess	760025312
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	33 181 532,00 €

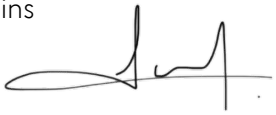
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MATHILDE ROUEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00057

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE MEGIVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE MEGIVAL

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE MEGIVAL

Finess Juridique : 760027300 / Finess géographique : 760027292

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE MEGIVAL
N° Finess	760027292
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	9 671 748,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEGIVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00033

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

Finess Juridique : 140000449 / Finess géographique : 140000290

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE
N° Finess	140000290
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	6 851 865,00 €

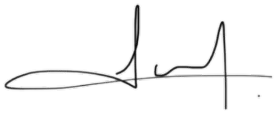
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00061

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

Finess Juridique : 760000307 / Finess géographique : 760780619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
N° Finess	760780619
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	30 889 697,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00059

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

Finess Juridique : 760000125 / Finess géographique : 760780205

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME
N° Finess	760780205
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 825 706,00 €

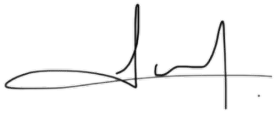
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00063

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

Finess Juridique : 760000406 / Finess géographique : 760780783

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE
N° Finess	760780783
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	3 857 146,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00054

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Finess Juridique : 760000448 / Finess géographique : 760021329

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
N° Finess	760021329
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	42 389 947,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00040

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE PASTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX

Finess Juridique : 270000680 / Finess géographique : 270000326

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX
N° Finess	270000326
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	16 331 701,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00036

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

Finess Juridique : 140003278 / Finess géographique : 140017237

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
N° Finess	140017237
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	62 344 765,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00038

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Finess Juridique : 140000415 / Finess géographique : 140026709

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
N° Finess	140026709
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	4 765 173,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00044

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Finess Juridique : 500000542 / Finess géographique : 500000203

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO
N° Finess	500000203
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	6 322 621,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00035

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

Finess Juridique : 140003146 / Finess géographique : 140016759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN
N° Finess	140016759
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	33 744 305,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00043

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DE LA BAIE-ST MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

Finess Juridique : 500000500 / Finess géographique : 500000146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN
N° Finess	500000146
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	15 108 694,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00037

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DE LISIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LISIEUX

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Finess Juridique : 140000423 / Finess géographique : 140018730

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DE LISIEUX
N° Finess	140018730
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	6 639 382,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DE LISIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-22-00046

ARRETE DU 22 AVRIL 2024 FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT POLYCLINQIUE DU COTENTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 22 Avril 2024

FIXANT LE MONTANT DE REFERENCE MCO RELATIF AU MECANISME DE SMA POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 A L'ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

ARRETE PORTANT DU MONTANT DE REFERENCE 2023 RELATIF AU MECANISME DE SMA DU ETABLISSEMENT

POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Finess Juridique : 500002233 / Finess géographique : 500002357

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er – Montant de référence MCO (hors HAD)

Le montant global de référence MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2023 est de :

Pour l'établissement	POLYCLINIQUE DU COTENTIN
N° Finess	500002357
Montant total de référence pour la période de janvier à décembre :	9 710 364,00 €

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE DU COTENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00008

ARRETE DU 25 JUIN 2024 RELATIF AUX CONTRATS-TYPES REGIONAUX D'AIDE A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES "TRES SOUS-DOTEES" EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté du 25 juin 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones « très sous-dotées » en offre de soins dentaires

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

VU l'arrêté n°2013289-0005 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie du 16 octobre 2013, portant adoption de l'avenant 3 au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Haute-Normandie portant détermination du zonage pour les chirurgiens-dentistes ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie prévoit que des contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones « très sous-dotées » doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats-types régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-types nationaux prévus aux articles 19.5, 19.6, à l'Annexe 17 bis et à l'annexe 17 ter de l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé dentaire, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'implantation du centre de santé et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées sont annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires ;
- Annexe 2 : Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARTICLE 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à Caen, le 25 juin 2024,

Le Directeur général par intérim,

Sébastien DELESCLUSE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ANNEXE 1 - CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M DEROCHE Thomas ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté n°2013289-0005 portant adoption de l'avenant 3 au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Haute-Normandie portant détermination du zonage pour les chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie du XX/XX/2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'Annexe 17 bis de l'accord national ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023, publiée au recueil régional des actes administratifs du 8 décembre 2023 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :
Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Normandie :
Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035
14 050 CAEN Cedex
Représentée par : Thomas DEROCHE, Directeur général ;

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :
Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficier qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000 € pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat,
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à la date du premier anniversaire puis au cours du 2ème trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées entrainant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérant de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé	La Caisse Primaire d'Assurance Maladie	L'Agence Régionale de Santé de Normandie
NOM Prénom du représentant légal	NOM Prénom du représentant légal	NOM Prénom du représentant légal

ANNEXE 2 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTE DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS-DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'avis du 7 août 2020 portant approbation de l'avenant 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M DEROCHE Thomas ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté n°2013289-0005 portant adoption de l'avenant 3 au Schéma Régional d'Organisation des Soins de Haute-Normandie portant détermination du zonage pour les chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie du XX/XX/2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.6 et à l'Annexe 17 ter de l'accord national.;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023, publiée au recueil régional des actes administratifs du 8 décembre 2023 ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommées ci-après CPAM) :
Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Normandie :
Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035
14 050 CAEN Cedex
Représentée par : Thomas DEROCHE, Directeur général ;

Et, d'autre part le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :
Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1 pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie de ses engagements le centre de santé définis à l'article 2.1 bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2ème trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées entrainant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à XXX, le XXX

Le centre de santé	La Caisse Primaire d'Assurance Maladie	L'Agence Régionale de Santé de Normandie
NOM Prénom du représentant légal	NOM Prénom du représentant légal	NOM Prénom du représentant légal

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-10-00002

ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L?ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre modifié le 06/07/2015, le 02/12/2015, le 12/06/2017, le 26/02/2019, le 24/01/2020, le 06/02/2020, le 28/09/2020, le 06/11/2020, le 31/08/2021, le 14/09/2021, le 10/01/2022, le 27/04/2023 et le 12/05/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 18 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *M. Christophe LEBOUVIER* » est remplacé par « *Mme Cécile DUBOS* » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Edouard PHILIPPE - Maire du Havre	05/07/2020
	Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT - Représentant la ville du Havre	14/09/2020
	M. Jérôme DUBOST - Représentant la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	23/07/2020
	M. Olivier ROCHE - Représentant la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	27/04/2023
	Mme Christelle MSICA-GUEROUT – Conseillère départementale de Seine Maritime	14/09/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Cécile DUBOS - Représentant la CSIRMT	10/07/2024
	Dr Florian DELAUNAY - Représentant la CME	10/01/2022
	Dr Anne VANDENDRIESSCHE - Représentant la CME	
	M. François BAUCHER - Représentant les organisations syndicales	12/05/2023
	M. Aurélien LE BRUN - Représentant les organisations syndicales	12/05/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jacques LUCAS (Usagers - désigné par le Préfet)	06/02/2020
	M. Patrick GROS (Usagers - désigné par le Préfet)	06/11/2020
	Dr Luc LECERF (Usagers - désigné par le Préfet)	06/11/2020
	M. André GACOUGNOLLE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	25/09/2020
	Mme Gisèle ROUSSIGNOL (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	07/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-10-00003

ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L?ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARENTAN modifié le 10/01/2012, le 24/04/2012, le 27/05/2014, le 12/06/2014, le 22/07/2014, le 26/02/2015, le 29/05/2015, le 23/07/2015, le 29/02/2016, le 29/02/2016, le 19/07/2018, le 14/10/2020, le 03/11/2020, le 03/08/2021 et le 17/06/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 16 décembre 2022 ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 18 avril 2024 ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 22 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARENTAN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Mme Virginie DEGOULT* » est remplacée par « *Mme Ludivine LARQUEMIN* » représentant la CSIRMT ;
- « *Dr Sylvain DINI* » est remplacé par « *Dr Olympe GUILLAM* » représentant la CME ;
- « *Mme Angélique LEBACHELEY* » est remplacée par « *Mme Véronique INGOUF* » représentant les organisations syndicales ;

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier de CARENTAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 10 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carentan

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Pierre LHONNEUR - Maire de Carentan les Marais	11/06/2020
	M. Jean-Claude COLOMBEL - Représentant la communauté de communes de la Baie du Cotentin	08/09/2020
	Mme Maryse LE GOFF- Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Ludivine LARQUEMIN - Représentant la CSIRMT	10/07/2024
	Dr Olympe GUILLAM - Représentant la CME	10/07/2024
	Mme Véronique INGOUF - Représentant les organisations syndicales - (CFDT)	10/07/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Henri MILET - (usagers - désigné par le Préfet)	17/06/2024
	Mme Arlette BOUCHAIN - (usagers - désignée par le Préfet)	17/06/2024
	M. Jean Charles POULAIN - (usagers - désigné par le DGARS)	03/10/2020

4

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-01-00004

ARRETE N°12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer modifié les 16/10/2015, le 08/12/2015, le 30/10/2017, le 13/04/2018, le 19/09/2019, le 07/09/2020, le 03/08/2021, le 31/08/2021, le 11/09/2023, le 28/09/2023 et le 20/02/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 27 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont Audemer est modifié comme suit :

- Au titre des personnes qualifiées :

- *« Mme Mauricette DUPONT »* est désignée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 1er juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Risle à Pont-Audemer

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Laurent BEAUDOUIN - Représentant le Maire de Pont-Audemer	17/06/2020
	M. Alexis DARMOIS – Représentant la communauté de communes de Pont-Audemer	28/09/2023
	Mme Florence GAUTIER - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Caroline FERMEY - Représentant la CSIRMT	20/02/2024
	Dr Alice PROUX - Représentant la CME	31/08/2021
	Mme Alicia LAURENT - Représentant les organisations syndicales	11/09/2023
REPRESENTANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Hubert ALLIX - (Usagers - désigné par le Préfet)	17/10/2019
	Mme Mauricette DUPONT - (Usagers - désigné par le Préfet)	01/07/2024
	M. Michel PARIS - (Personnalité qualifiée désignée par le DGARS)	07/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-01-00005

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNUEIL SUR AVRE ET D'ITON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE ET D'ITON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verneuil sur Avre et d'Iton modifié le 10/06/2015, le 06/10/2017, le 06/10/2017, le 26/11/2018, le 28/01/2019, le 27/10/2020 , le 26/11/2020, le 30/03/2021, le 03/08/2021, le 17/03/2022, le 08/09/2023, le 22/01/2024 et le 07/02/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 27 juin 2024

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre et d'Iton est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « *M. Bernard DUEZ* » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Verneuil sur Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1er juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Dr Léo-Patrick DAHAN - Représentant la ville de Verneuil d'Avre et d'Iton	30/03/2021
	M. Alain PETITBON - Représentant Interco Normandie Sud Eure	20/07/2020
	Monsieur Michel FRANCOIS - représentant le conseil départemental de l'Eure	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Noémie LE MESLE - Représentant la CSIRMT	17/03/2022
	Dr Marc WURSTHORN - Représentant la CME	17/03/2022
	Mme Florane GROSJEAN - Représentant les organisations syndicales	22/01/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	01/07/2024
	Mme Sylvie BOLUFER-PUSEY - (Usagers - désigné par le Préfet)	08/09/2023
	M. Christian PERRON - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	07/02/2024

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-01-00003

ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES ANDELYS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du 04 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Andelys modifié le 17/06/2015, le 10/07/2015, le 24/09/2015, le 28/03/2018, le 26/11/2019, le 24/01/2020, le 07/09/2020, le 02/10/2020, le 16/10/2020, le 13/11/2020, le 03/08/2021 et le 20/02/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 1er avril 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 27 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté en date du 4 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Andelys est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Eric ROPAGNOL* » est remplacé par « *Dr Lydie BELS* » représentant la commission médicale d'établissement.

- Au titre des personnes qualifiées :

- « *M. Jean DE CRAENE* » est renouvelé dans ses fonctions.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier des Andelys, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 1er juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Andelys

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Frédéric DUCHE - Maire des Andelys	25/06/2020
	Mme Anne FROMENT - Représentant la communauté de communes des Andelys	20/07/2020
	Mme Chantale LE GALL – Conseillère départementale de l'Eure	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Patricia DEBEUGNY - Représentant la CSIRMT	30/12/2019
	Dr Lydie BELS - Représentant la CME	01/07/2024
	M. Cédric BUISSON - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Hubert ALLIX - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	15/10/2020
	M. Jean de CRAENE - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet)	01/07/2024
	M. André VIGNON - Personnalité qualifiée - (Désigné par le DG ARS)	29/09/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-01-00006

ARRETE N°19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE N° 19 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2088 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay modifié le 24/09/2015, le 09/12/2015, le 20/06/2016, le 27/07/2016, le 19/09/2016, le 13/09/2017, le 19/10/2018, le 11/12/2018, le 09/07/2019, le 28/07/2020, le 08/02/2021, le 03/08/2021, le 03/09/2021, le 28/06/2022, le 06/10/2022 et le 14/11/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 27 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay est modifié comme suit :

- Au titre des personnes qualifiées :

- « *M. Bernard DUEZ* » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice déléguée du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1er juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Maryline VAGNER - Maire de Bernay	04/07/2020
	Mme Françoise CANU – Représentant l'Intercom de Bernay Terres de Normandie	06/10/2022
	M. Nicolas GRAVELLE – Conseiller départemental	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Vanessa TORCHET - Représentant la CSIRMT	14/11/2023
	Dr Caroline MARC-MONTENOISE - Représentant la CME	17/06/2020
	M. Philippe CHIRET - Représentant les organisations syndicales	01/04/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Monique JEAN - (Usagers - désigné par le Préfet)	03/09/2021
	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	01/07/2024
	Dr Christopher SANDIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	28/07/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-08-00007

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HÔPITAUX SUD-MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HÔPITAUX SUD-MANCHE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté portant transformation par fusion des Centres hospitaliers Avranches-Granville et Villedieu-les-Poêles en « Hôpitaux du Sud-Manche en date du 20 décembre 2023 ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, Médico-Techniques et de Rééducation en date du 29 septembre 2023 ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 15 février 2024 ;

VU la désignation du Conseil départemental de la Manche en date du 22 mars 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avranches en date du 25 mars 2024 ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 28 mars 2024 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie en date du 4 avril 2024 ;

VU l'extrait du registre des délibération du conseil de commuanuté de Villedieu Intercom en date du 11 avril 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Granville en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 12 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er : La composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Sud Manche est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur des Hôpitaux du Sud Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 8 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance des Hôpitaux du Sud-Manche

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Gilles MENARD - Maire de la ville de Granville	08/07/2024
	M. David NICOLAS – Maire de la ville d'Avranches	08/07/2024
	M. Franck ESNOUF , représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	08/07/2024
	Mme Catherine BAZIN , représentant la communauté de communes de Villedieu Intercom	08/07/2024
	M. DELAUNAY Antoine, conseiller départemental	08/07/2024
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Philippe LAZARETH, représentant la CSIRMT	08/07/2024
	Dr Anne-Laure RICHARD - représentant la CME	08/07/2024
	Dr Philippe BUSSON, représentant la CME	08/07/2024
	Mme Marie-Rose GUEUDRE, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
	M. Fabrice LETELLIER, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Yves HAREL (usagers – désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Dr Stéphane SOLTY (usagers-désigné par le Préfet)	08/07/2024
	M. Yves FRANCOISE (usagers -désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Mme Chantal PAYS (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	08/07/2024
	En cours de désignation (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-24-00007

DECISION DU 24 JUIN 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D?UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE RENARD » SITUEE 28 PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS A SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) VERS LE 45 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A (76430)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 24 JUIN 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE RENARD » SITUEE 28 PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS A SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) VERS 45 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A (76430)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de Seine Maritime le 14 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 28 place des anciens combattants sous le numéro 178 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 20 juin 24 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 juin 2024 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE RENARD » représentée par Monsieur Thomas RENARD (RPPS n° 10000779115), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 22 mars 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont il est titulaire, située 28 Place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC vers le 45 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;

VU l'avis favorable du 20 avril 2024 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 3 juin 2024 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 7 juin 2024 pris par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

VU le rapport du 12 juin 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Thomas RENARD;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RENARD » située 28 Place des Anciens Combattants à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) vers le 45 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ROMAIN DE COLBOSC (76430) ; que ce transfert est réalisé au sein de la même commune et que l'officine de pharmacie reste dans la même zone IRIS ;

CONSIDERANT que la pharmacie la plus proche après transfert sera située à 3 km par voie routière ; que la population desservie sera identique et que la population du quartier desservie peut accéder à la nouvelle pharmacie par voie piétonne et routière ; que la distance séparant l'emplacement actuel et l'emplacement envisagé sera de 9 minutes par voie piétonne pour une distance de 600 mètres ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE RENARD » représentée par Monsieur Thomas RENARD (RPPS n° 10000779115) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 28 Place des Anciens Combattants à SAINT ROMAIN DE COLBOSC-76430 vers le 45 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ROMAIN DE COLBOSC-76430 est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000722.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Thomas RENARD.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 28 Place des anciens combattants sous le numéro 178 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Thomas RENARD 28 Place des Anciens Combattants - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 juin 2024

Le Directeur général par intérim

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-28-00004

DECISION DU 28 JUIN 2024 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L?OXYGENE A USAGE MEDICAL ? DU SITE DE RATTACHEMENT SITUE A BOIS GUILLAUME (76230) AU PROFIT DE LA SAS ASDIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 28 JUIN 2024 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL – DU SITE DE RATTACHEMENT SITUE A BOIS GUILLAUME (76230)

AU PROFIT DE LA SAS ASDIA

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 octobre 2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, société ASDIA, site de rattachement d'IFS (14) ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis défavorable du 18 mars 2024 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 27 juillet 2023, présenté par la société ASDIA, sollicitant l'autorisation d'un site de rattachement situé 4 rue Gustave Eiffel – 76230 BOIS GUILLAUME, demande déclarée complète le 2 janvier 2024 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée des départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (27), de la Seine-Maritime (76), de la Somme (80), de l'Oise (60) et du Pas-de-Calais (62) ; que l'ensemble de ces départements appartient à deux régions limitrophes ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie validant dans ses conclusions la possibilité pour la société ASDIA de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société ASDIA en vue d'autoriser l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 4 rue Gustave Eiffel – 76230 BOIS GUILLAUME, est acceptée ;

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 juin 2024

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00006

DECISION DU 3 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA FERRIERE » SUR LA COMMUNE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61450)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 3 JUILLET 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA FERRIERE » SUR LA COMMUNE DE LA FERRIERE-AUX-ETANGS (61450)

LE DIRECTEUR GENERAL DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 2 rue de Domfront à LA FERRIERE-AUX-ETANGS – 61450 (licence n° 27) ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant dénomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie;

VU la décision du 12 novembre 2013 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA FERRIERE », sise 2 rue Domfront à LA FERRIERE-AUX-ETANGS – 61450, vers la Place Henri Buron à LA FERRIERE-AUX-ETANGS – 61450 (licence n°215) ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'adressage du 28 mars 2024 de la mairie de La Ferrière-aux-Etangs, transmis par courriel du 22 juin 2024 par le pharmacie adjoint de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA FERRIERE », à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FERRIERE » : 3 place Henri Buron à LA FERRIERE AUX ETANGS – 61450, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision du 12 novembre 2013 portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n°61#000215, sur la commune de LA FERRIERE-AUX-ETANGS – 61450 est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA FERRIERE » est la suivante : 3 place Henri Buron – 61450 LA FERRIERE-AUX-ETANGS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 3 juillet 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00009

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MOZART » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE MOZART » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 6 février 1979 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise au Centre commercial, rue Maurice Ravel à LISIEUX – 14100 (licence n° 257) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

VU la décision du 20 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'adressage du 25 juin 2024 de la mairie de Lisieux, transmis par courriel du 25 juin 2024 par le cabinet LLA Experts comptables à Saint-Contest à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » : 15 place Mozart à LISIEUX – 14100, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 6 février 1979 portant autorisation de la création d'une officine de pharmacie, objet de la licence n°14#000257, sur la commune de LISIEUX – 14100 est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MOZART » est la suivante : 15 place Mozart, 14100 LISIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 juin 2024

Le Directeur général par intérim,



Sébastien DELESCLUSE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-08-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU DRUGSTORE » SUR LA COMMUNE DE ROUEN (76000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU DRUGSTORE » SUR LA COMMUNE DE ROUEN (76000)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime en date du 18 décembre 1922 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Rouen - 76000 (licence n° 53) ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime en date du 4 mai 1971 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue de la Ganterie à Rouen – 76000 au 44 rue de l'Hôpital à Rouen – 76000 (licence n°53) ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime en date du 16 juillet 2009 autorisant une seconde ouverture de l'officine de pharmacie au 4 rue Beauvoisine à Rouen (76000) ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la demande transmise par courriel du 5 juillet 2024 par le cabinet Gaumont Avocats d'Affaires à ROUEN, à l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue de rectifier l'adresse exacte de la licence de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DU DRUGSTORE » : 44 rue de l'hôpital et 4 rue Beauvoisine 76000 ROUEN ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 16 juillet 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 76#000053, sur la commune de Rouen, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DU DRUGSTORE » est la suivante : 44 rue de l'Hôpital et 4 rue Beauvoisine 76000 ROUEN ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-26-00008

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L?OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LEBRET » SUR LA COMMUNE DE BARENTON (50720)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LEBRET » SUR LA COMMUNE DE BARENTON (50720)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise Le Bourg à BARENTON – 50720 (licence n° 90) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 15 mars 1982 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé rue John Kennedy à BARENTON – 50720 (licence n°90) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Sébastien DELESCLUSE ;

VU la décision du 20 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat l'attestation du 17 juin 2024 de la mairie de Barenton, transmis par courriel du 26 juin 2024 par le cabinet ACW Conseil Avocats & Associés situé à Paris, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LEBRET » : rue du Président John Kennedy à BARENTON – 50720, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 15 mars 1982 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie, objet de la licence n°50#000090, sur la commune de BARENTON – 50720 est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LEBRET » est la suivante : rue du Président Kohn Kennedy à BARENTON - 50720.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, le Tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 26 juin 2024

Le Directeur général par intérim,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Sébastien DELESCLUSE

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

R28-2024-06-10-00002

Arrêté du 10 juin 2024 portant extension et changement de dénomination du SAEMO Adoseine en SAAFIR à Rouen (76)

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest

Direction Enfance et Famille

Arrêté du 10 JUIN 2024
portant extension et changement de dénomination du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » en « SAAFIR » à Rouen (76)

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5, L311-3 à L311-9, L313-1 et suivants et D313-2 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R241-3 à R241-9 relatifs aux services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance du 7 février 2019 portant modification de l'arrêté du 14 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'Insertion (IDEFHI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande du 18 mai 2024 et le dossier justificatif présentés par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) dont le siège est situé route de Sahurs - 76380 CANTELEU, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la dénomination du service d'action éducative en milieu ouvert « Adoseine » et d'étendre ledit service de 30 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Considérant -

que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé, et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

qu'il convient d'acter le changement de dénomination du service « Adoseine » désormais dénommé « SAAFIR » (service adolescence et d'accueil familial d'intervention rouennais) ;

que l'extension de 30 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée est inférieure au seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du département de la Seine-Maritime et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTENT

Article 1er - L'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion sis route de Sahurs - 76380 CANTELEU, est autorisé à changer la dénomination du service d'action éducative en milieu ouvert désormais dénommé « SAAFIR » sis 5 rue Le Nostre - 76000 ROUEN.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1er est autorisé à étendre sa capacité de 167 à 197 mesures de milieu ouvert judiciaires ou administratives, concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 17 ans révolus, réparties ainsi :

- 127 mesures d'intervention éducative à domicile (action éducative en milieu ouvert (AEMO) et aide éducative à domicile (AED)) ;
- 70 mesures d'intervention éducative à domicile renforcée (action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR) et aide éducative à domicile renforcée (AEDR)).

Article 3 - Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L312-8 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, en lien avec les caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental de la Seine-Maritime sans délai.

Article 6 - En application de l'article R313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Seine-Maritime.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

10 JUIN 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Le président du conseil départemental,

Bertrand BELLANGER

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-07-00028

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0130

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-130

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 14 décembre 2023 par **Monsieur FORESTIER Simon** domicilié à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **83 ha 75,** sur les communes de BERNEVAL-LE-GRAND, WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre de son installation, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **83 ha 75**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 décembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur FORESTIER Simon** jusqu'au 14 juin 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 19 février 2024 par le **GAEC DU BEAU SOLEIL**, représenté par Monsieur MARTEL Alexandre et Monsieur MARTEL Chrisitan, dont le siège social se situe à FREAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 63,** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 18**

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 27 mars 2024 par l'**EARL BILOQUET**, représentée par Monsieur BILOQUET Julien et Madame BILOQUET Armelle, dont le siège social se situe **à LONDINIERES,** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **78 ha 07,** sur les communes de WANCHY-

CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour les 11 ha 82 déclarés en pommes de terre, à **326 ha 31**

Calcul de la surface totale après reprise et application des coefficients d'équivalence
11 ha 82 de pommes de terre doivent être pondérés par un coefficient de 5,4
181 ha 99 – 11 ha 82 = 170 ha 17
11 ha 82 x 5,4 = 63 ha 82
170 ha 17 + 78 ha 07 = 248 ha 24
248 ha 24 + 78 ha 07 = 326 ha 31

Vu **l'avis défavorable (11 défavorables 2 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC DU BEAU SOLEIL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur FORESTIER Simon,** l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL** sont en concurrence sur une surface de **11 ha 63** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève du **rang 2 de priorité** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que la demande du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relève du **rang 5 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de l'**EARL BILOQUET** relève du **rang 6 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DU BEAU SOLEIL,** dont le siège social, n'**est pas autorisé** à exploiter une superficie de **11 ha 63**, sur la commune de FREAUVILLE (références cadastrales : AC25-AC29-AC41-AH19-AH18-AH53)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FREAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-10-00004

Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu le Règlement 2021/2115 (UE) du 02/12/21 établissant l'aide aux plans stratégiques nationaux (PSN) relevant de la Politique Agricole Commune (PAC), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

Vu la décision d'approbation du PSN de la commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31/08/22

Vu l'ordonnance 2022-68 du 26/01/22 relative à la gestion du FEADER (partage de l'autorité de gestion entre État et Régions)

Vu le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des marchés publics

Vu les articles D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 et D.5143-10 du code de la santé publique relatifs à l'organisation de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire et aux décisions relatives à l'agrément des groupements mentionnés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu Le décret n° 2022-1525 du 07/12/22 relatif à la mise en œuvre de la PAC et du PSN pour la programmation démarrant en 2023

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2021 portant nomination de Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-024 du 27/02/2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

Article 1er Subdélégation de signature est donnée à monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 2 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Rémi LAFOREST, attaché d'administration hors classe, secrétaire général et à madame Valérie GARNIER, cheffe de mission, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 1 et 1.2 de l'annexe.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à monsieur Franck VERGNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH et de monsieur Franck VERGNE, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Odile LOBRÉAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Jean-François COLLOBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François COLLOBERT, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Anne-Christine PAPIN, ingénieure divisionnaire, de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du SRAL, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 6 de l'annexe.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Chris VAN VAERENBERGH, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Alain PINDARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 7 de l'annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PINDARD, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Frédérique EYHERABIDE , attachée principale, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 7 de l'annexe.

Article 7 Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10/07/2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***

ANNEXE : PÉRIMÈTRES FONCTIONNELS DES SUBDÉLÉGATIONS

1. Mise en œuvre des mesures usuelles d'organisation, de gestion administrative et de gestion des personnels

- évaluation, notation et proposition d'avancement des personnels
- gestion des ressources humaines pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires
- autres actes de gestion courante des personnels

2. Fonds européens

- programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) – 2007-2013 : opérations de clôture de la programmation et suites à donner aux contrôles

3. Économie agricole, agroalimentaire et affaires rurales

- mise en œuvre des dispositifs agricoles relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture, à l'exclusion des dispositifs mentionnés au paragraphe 5, notamment :
  - cadrage régional des dispositifs
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- attribution des aides aux investissements immatériels des industries agroalimentaires
- décisions individuelles dans le domaine du contrôle des structures, à l'exception des décisions faisant suite aux recours gracieux ou intervenant dans le cadre de procédures judiciaires
- octroi des subventions de fonctionnement aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) intervenant sur les départements de Normandie
- avis sur les plans d'action de la chambre régionale d'agriculture en matière de développement agricole et notamment sur le programme régional de développement agricole et rural et sur le projet pilote régional
- décision d'habilitation pour le système de conseil agricole (SCA) défini par le règlement d'exécution 809/2014 susvisé, délivrée aux organismes ou réseaux d'organismes de conseil couvrant le champ du SCA
- avis sur les objectifs et le fonctionnement du pôle de compétitivité équin Hippolia.

4. Forêt et produits forestiers

Mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149, notamment :

- cadrage régional des dispositifs
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- décisions et avis relatifs à la forêt et au bois prévus par le code forestier
- avis aux caisses de Mutualité sociale agricole sur la présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers.

5. Dossiers agro-environnementaux

- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures prises en application de la directive nitrates et des programmes d'action correspondants. Pour ces dispositifs :
  - cadrage régional des dispositifs d'aide
  - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
  - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance

6. Actions sanitaires menées en services déconcentrés

- décisions prises en application des livres II et VI du code rural et de la pêche maritime
- attribution des aides en faveur de la lutte contre les maladies des animaux
- passation de convention de délégation de mission de service public avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et autres organismes à vocation sanitaire

7. Activités de contrôle

- contrôle de légalité des actes et délibérations des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-03-00004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l?EURE - EARL DU MONT PINCHON

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 29/02/204

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU MONT PINCHON

LE MONT PINCHON
EPINAY
27330 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1353

Monsieur le gérant,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée de M. Pierre-Henry BOITREL comme gérant et associé exploitant au sein de l'EARL DU MONT PINCHON portant sur 217,9801 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE NOYER EN OUCHE	- B	524
	- ZI	14
MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZA	122
	- ZA	17
	- ZA	18
	- ZA	29
	- ZA	37
	- ZA	38
	- ZB	113
	- ZB	86
	- ZB	87
	- ZB	88
	- ZB	90
	- ZB	91
	- ZE	137
	- ZE	144
	- ZE	145
	- ZE	2
	- ZE	4
	- ZE	52
	- ZE	69
	- ZE	9
	- ZH	167
	- ZL	1
	- ZL	103
	- ZL	14
	- ZL	15
	- ZL	22
	- ZL	23
	- ZL	24

MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZL	25
	- ZL	26
	- ZL	33
	- ZL	35
	- ZL	4
	- ZL	45
	- ZL	46
	- ZL	51
	- ZL	52
	- ZL	65
	- ZL	66
	- ZL	67
	- ZL	81
	- ZL	83
	- ZL	85
	- ZM	129p
	- ZM	17
	- ZM	21
	- ZM	3
	- ZM	5
	- ZM	6
	- ZN	10
	- ZN	11
	- ZN	116
	- ZN	119
	- ZN	121
	- ZN	138
	- ZN	24
	- ZN	31
	- ZN	32
	- ZN	33
MESNIL EN OUCHE - GISAY LA COUDRE	- A	156
	- A	157
	- A	158
	- A	64
	- ZA	26
	- ZA	5
	- ZB	10
	- ZB	9
	- ZC	11
	- ZD	65
MESNIL EN OUCHE - LA BARRE EN OUCHE	- ZB	27
	- ZB	28
	- ZC	27
	- ZC	28
	- ZC	93
	- ZD	32
	- ZD	83
	- ZE	14
	- ZE	15
	- ZL	12
	- ZM	65
	- ZN	139
	- ZN	16
	- ZN	85
MESNIL EN OUCHE - LA ROUSSIERE	- ZE	118
MESNIL EN OUCHE - THEVRAY	- ZB	4
NEAUFLES AUVERGNY	- ZB	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/02/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-03-00005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l?EURE - GAEC CHERON

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le - 4 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC CHERON

15 RUE DE L'EGLISE

BOISEMONT
27150 FRENELLES EN VEXIN

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1412

Messieurs les gérants,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour installation de Mme CHERON Camillie au sein du GAEC CHERON portant sur 214,0526 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BAZINCOURT SUR EPTE	- AK	1
	- AK	10
	- AK	11
	- AK	12
	- AK	13
	- AK	14
	- AK	2
	- AK	3
	- AK	4
	- AL	1
	- AL	4
	- AL	9
	- F	21
	- F	22
	- F	23
	- F	24
	- F	25
	- F	26
	- F	27
	- F	41
	- F	61
	- F	65
	- F	80
	- F	81
	- F	82
	- F	83
ECOUIS	- G	11
	- G	12
	- G	17
	- G	18

ECOUIS	- G	19
	- G	21
	- G	22
	- ZI	6
	- ZI	7
	- ZI	8
FARCEAUX	- ZC	10
	- ZE	21
	- ZE	22
	- ZE	26
	- ZE	30
	- ZE	33
	- ZE	34
	- ZE	50
	- ZE	51
FRENELLES EN VEXIN - BOISEMONT	- ZA	60
	- ZA	61
	- ZE	10
	- ZE	22
	- ZE	23
	- ZE	24
	- ZE	27
	- ZE	28
	- ZE	29
	- ZE	36
	- ZE	68
	- ZE	69
	- ZE	70
	- ZE	76
	- ZH	10
	- ZH	12
	- ZI	58
	- ZI	59
	- ZI	60
SUZAY	- A	113
	- A	378
	- A	380
	- ZB	33
	- ZB	38
	- ZB	43
	- ZC	11
	- ZC	12
	- ZC	13
	- ZC	14
	- ZC	15
	- ZC	16
	- ZC	17
	- ZC	30
	- ZC	32
	- ZD	8

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-28-00005

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier d'ACQUIGNY

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier d'ACQUIGNY

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier, et notamment les articles L.332-7, L.332-8, R.332-13 à D.332-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) déposé le 10 juin 2024 par monsieur Bertrand BEZUEL LE ROUX D'ESNEVAL, pour le compte du groupement volontaire de propriétaires forestiers : monsieur François BEZUEL LE ROUX D'ESNEVAL, monsieur Maxime BEZUEL LE ROUX D'ESNEVAL, madame Anne-Laure REVEILHAC de MAULMONT, indivision d'Orglandes, Groupement Forestier du Mesnil Jourdain, Groupement Forestier de la Côte d'Acquigny et déclaré complet le 25 juin 2024 ;

Vu le plan simple de gestion concerté du GIEEF d'Acquigny, agréé le 28 juin 2023 sous le numéro 27-0211-3 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-568 en date du 16 septembre 2020 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;

Considérant

- que le projet de GIEEF présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du Code forestier ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

ARRÊTE

Article 1er **Objet**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, le regroupement d'Acquigny représenté par monsieur Bertrand BEZUEL LE ROUX D'ESNEVAL, demeurant 1 Rue Aristide Briand 27400 Acquigny est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

Article 2 **Durée de validité de la reconnaissance**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable jusqu'au 27 juin 2037, date d'expiration du plan simple de gestion. Pendant cette période, monsieur Bertrand BEZUEL LE ROUX D'ESNEVAL porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1er.

Article 3 **Exécution**

Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du GIEEF d'Acquigny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 28 juin 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-05-15-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0087

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-087

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu l'autorisation d'exploiter en date du 10 février 2024 détenue tacitement par Monsieur **Benoît LANGLOIS,** à exploiter 32,92 hectares situés sur le territoire des communes de FRESNAY-LE-SAMSON et GUERQUESALLES (61), précédemment mis en valeur par l'indivision EPAULT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 177,91 hectares

Vu la candidature successive présentée le 26 janvier 2024 par le **GAEC HOULLIER,** représenté par **Madame Lucile et Monsieur Fabien HOULLIER,** dont le siège d'exploitation est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 32,92 hectares, situés sur le territoire des communes de FRESNAY-LE-SAMSON et GUERQUESALLES (61), précédemment mis en valeur par l'indivision EPAULT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 290,14 hectares

Vu le maintien de la demande de **Monsieur Benoît LANGLOIS** en date du 8 avril 2024

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande du **GAEC HOULLIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC HOULLIER** est en situation de concurrence avec **Monsieur Benoît LANGLOIS** sur une surface de 32,92 hectares
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC HOULLIER** relève du **rang de priorité n°6** à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif »** défini à l'article 5 du SDREA »*. Ce seuil est défini comme suit : *« sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha** »*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande **Monsieur Benoît LANGLOIS** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »*. Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Benoît LANGLOIS** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC HOULLIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le **GAEC HOULLIER** dont le siège est situé à GOUFFERN-EN-AUGE (SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 32,92 hectares cadastrés :
- A 00083 – A 00085 – A 00088 – A 00089 – A 00090 situés sur le territoire de la commune de FRESNAY-LE-SAMSON (61)
- C 00124 – C 00125 – C 00126 situés sur le territoire de la commune de GUERQUESALLES (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de FRESNAY-LE-SAMSON et GUERQUESALLES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
La Cheffe du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Marie-[illegible] ARNOUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0116

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-116

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 7 février 2024 par le **GAEC JULIENNE, représenté par Messieurs Romain et Edouard JULIENNE,** dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 22,98 hectares, situés sur le territoire des communes de LE MENIL-CIBOULT et de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude DUBOIS (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **139,10** hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 8 avril 2024 par la **SCEA BREARD, représentée par Monsieur Yannick BREARD,** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 22,98 hectares, situés sur le territoire des communes de LE MENIL-CIBOULT et de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude DUBOIS (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **77,70** hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande du **GAEC JULIENNE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC JULIENNE** et de la **SCEA BREARD** sont en concurrence sur une surface de 22,98 hectares situés sur la commune de LE MENIL-CIBOULT (61) sur les parcelles cadastrées A 00030, A 00044, A 00045, A 00050, A 00051, A 00063, A 00097, A 00114, A 00118, A 00256, A 00260, A 00262 et sur la commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) sur les parcelles cadastrées ZA 00079, ZA 00106, ZL 00005, ZL 00052, ZL 00058, ZL 00082, ZL 00085, ZL 00088

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes du **GAEC JULIENNE** et de la **SCEA BREARD**, relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir ***«Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »*. Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**GAEC JULIENNE** Critères favorables	**SCEA BREARD** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	1 (AOP)	0
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-	1	0

salariés et salariés, permanents – *coefficient 1*	(2 UTH) (2 chefs d'exploitation)	(1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – *coefficient 1*	0	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**3**	**7**

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA BREARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC JULIENNE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le **GAEC JULIENNE** dont le siège est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 22,98 hectares cadastrés :
- A 00030 - A 00044 - A 00045 - A 00050 - A 00051 - A 00063 - A 00097 - A 00114 - A 00118 - A 00256 - A 00260 - A 00262 situés sur le territoire de la commune de LE MENIL-CIBOULT (61)
- ZA 00079 - ZA 00106 - ZL 00005 - ZL 00052 - ZL 00058 - ZL 00082 - ZL 00085 - ZL 00088 situés sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MENIL-CIBOULT et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00030

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0137

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-137

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 16 février 2024 par **L'EARL DUMESNIL THOMAS, représentée par Madame Sandrine et Monsieur Thomas DUMESNIL,** dont le siège d'exploitation est situé à DOMFRONT EN POIRAIE (ROUELLE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **66,38** hectares, situés sur le territoire de la commune de DOMFRONT EN POIRAIE (ROUELLE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François MONSALLIER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **164,73** hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 16 avril 2024 par le **GAEC DE L'ARTOUR, représenté par Madame Isabelle et Monsieur Jean-Michel LECROSNIER**, dont le siège d'exploitation est situé à DOMFRONT EN POIRAIE (ROUELLE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **38,03** hectares, situés sur le territoire de la commune de DOMFRONT EN POIRAIE (ROUELLE) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-François MONSALLIER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **160,04** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définis dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 1600 m² de poulets label rouge

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC DE L'ARTOUR**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **l'EARL DUMESNIL THOMAS** et le **GAEC DE L'ARTOUR** sont en concurrence sur une surface de 38,03 ha, parcelles cadastrées AC 00078 - AD 00208 – AD 00214 – AD 00215 – AD 00217 – AD 00218 – AD 00221 – AD 00222 – AD 00255 – AD 00257 – AD 00259 – AD 00261 – AE 00107 - AE 00110 – AE 00123 - AE 00125 – AE 00126 – AE 00132 – AE 00133 – AE 00134 – AE 00135 – AE 00137 – AE 00138 - AE 00139 – AE 00140 – AE 00141 – AE 00142 – AE 00143 – AE 00144 – AE 00145

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes de **l'EARL DUMESNIL THOMAS** et du **GAEC DE L'ARTOUR,** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**EARL DUMESNIL THOMAS** Critères favorables	**GAEC DE L'ARTOUR** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	1 (AOP Camembert de Normandie)	1 (Label rouge poulets)
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	1 (HVE)
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – *coefficient 1*	1 (2,35 UTH) (2 chefs d'exploitation + 1 salarié en CDI à 50 %)	0 (2 UTH) (2 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental –	1 (maintien des terres reprises en	0

coefficient 1	prairie)	
7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**9**	**5**

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DUMESNIL THOMAS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE L'ARTOUR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le **GAEC DE L'ARTOUR** dont le siège est situé à DOMFRONT en POIRAIE (ROUELLE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 38,03 hectares cadastrés :
- AC 00078 - AD 00208 – AD 00214 – AD 00215 – AD 00217 – AD 00218 – AD 00221 – AD 00222 – AD 00255 – AD 00257 – AD 00259 – AD 00261 – AE 00107 - AE 00110 – AE 00123 - AE 00125 – AE 00126 – AE 00132 – AE 00133 – AE 00134 – AE 00135 – AE 00137 – AE 00138 - AE 00139 – AE 00140 – AE 00141 – AE 00142 – AE 00143 – AE 00144 – AE 00145 – situés sur le territoire de la commune de DOMFRONT EN POIRAIE (ROUELLE) (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de DOMFRONT EN POIRAIRE (ROUELLE) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00031

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0139

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-139

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 19 février 2024 par **Monsieur Loïc PEIGNE** dont le siège social sera situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **104,03** ha sur le territoire des communes de NEAUPHE-SUR-DIVE, GOUFFERN-EN-AUGE (SILLY-EN-GOUFFERN), TOURNAI-SUR-DIVE et TRUN (61), précédemment mis en valeur par l'EARL Axel PEIGNE représenté par Monsieur Axel PEIGNE, dans le cadre de son installation portant la surface après reprise à **104,03** hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 12 avril 2024 par le **GAEC MALECANGE,** représenté par Messieurs Joël et Stéphane MALECANGE, dont le siège d'exploitation est situé à TOURNAI-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,20** hectares, situés sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL Axel PEIGNE représenté par Monsieur Axel PEIGNE, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **336,06** hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC MALECANGE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Loïc PEIGNE et du GAEC MALECANGE** sont en situation de concurrence sur une surface de 23,20 hectares sur la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61) sur les parcelles cadastrées OB 00023, OB 00168, OC 00001, OC 00002, OC 00003, OC 00005, OC 00006, OC 00147 et ZB 00010
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Loïc PEIGNE** relève du **rang de priorité n°3** à savoir *« **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares »*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC MALECANGE** relève du **rang de priorité n°6** du SDREA à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif »** défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)***
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Loïc PEIGNE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC MALECANGE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le **GAEC MALECANGE** dont le siège est situé à TOURNAI-SUR-DIVE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 23,20 hectares cadastrés :
- B 00023 – B 00168 – C 00001 – C 00002 – C 00003 – C 00005 – C 00006 – C 00147- ZB 00010 situés sur le territoire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00032

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0141

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-141

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 19 décembre 2023 par **la SAS PHRONESIS, représentée par Monsieur Christophe POPINEL,** dont le siège d'exploitation est situé à ORBEC (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **40,96** hectares, situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe HAMERY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **97,93** hectares

Vu la prolongation de délai jusqu'au 19 juin 2024 relative à la demande de **la SAS PHRONESIS**

Vu la candidature concurrente présentée le 4 mars 2024 par la **SARL BOCQUENCEY, représentée par Monsieur Benoît LAINE,** dont le siège d'exploitation est situé à LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **42,04** hectares, situés sur le territoire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe HAMERY, dans le cadre d'un agrandissement dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140,85** hectares

Vu la prolongation de délai jusqu'au 4 août 2024 relative à la demande de **la SARL BOCQUENCEY**

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de **la SAS PHRONESIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SAS PHRONESIS** et la **SARL BOCQUENCEY** sont en concurrence sur une surface de **40,96** ha, sur la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61) parcelles cadastrées B 000120, C 00131, C 00132, C 00219, C 00293, C 00294, C 00295, C 00297, D 00038, D 00057, D 00058, D 00063, D 00410, D 00411, F 00192, F 00193, F 00194, F 00195, F 00196, F 00198, F 00493

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes de **la SAS PHRONESIS** et la **SARL BOCQUENCEY,** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**SAS PHRONESIS** Critères favorables	**SARL BOCQUENCEY** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	0	0
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	0	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – *coefficient 1*	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – *coefficient 1*	1 (maintien des terres reprises en prairie)	1 (maintien des terres en prairie)

7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**5**	**5**

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **la SAS PHRONESIS** et de **la SARL BOCQUENCEY** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er **La SAS PHRONESIS** dont le siège est situé à ORBEC (14) **est autorisée** à exploiter 40,96 hectares cadastrés :
- B 000120, C 00131, C 00132, C 00219, C 00293, C 00294, C 00295, C 00297, D 00038, D 00057, D 00058, D 00063, D 00410, D 00411, F 00192, F 00193, F 00194, F 00195, F 00196, F 00198, F 00493

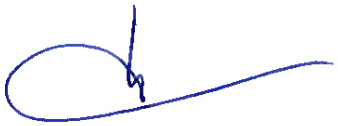
situés sur le territoire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0078

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-078

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande, présentée le 12 octobre 2023 par le GAEC DU BOIS D'ELLE, représentée par Monsieur MARIE Frédéric, MARIE Christelle et MARIE Kevin, dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLY (14 330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 33,49 ha sur la commune de LISON (14) dans le cadre de l'installation de M. MARIE KEVIN, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 159,48 ha

Vu la demande concurrente présentée le 16 janvier 2024 par Monsieur BLET Manuel, dont le siège d'exploitation est à CASTILLY (14 330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21,97 ha sur la commune de LISON, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 151,35 ha

Vu l'autorisation d'exploiter tacite délivrée le 12 février 2024 au GAEC DU BOIS D'ELLE pour 33,49 ha sur la commune de LISON

Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLET Manuel

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de Monsieur BLET Manuel et du GAEC DU BOIS D'ELLE sont en situation de concurrence sur 21 ha 97 situés sur le territoire de la commune de LISON (14)
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande formulée par Monsieur BLET Manuel relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du GAEC DU BOIS D'ELLE relève du rang de **priorité n°2**, à savoir : « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté , y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1er plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DU BOIS D'ELLE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur BLET Manuel en ce qui concerne les 21,97 hectares situés sur la commune de LISON et référencés B6 B9 B10 B11 B12 B37 B38

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Monsieur BLET Manuel, dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLY (14330), **n'est pas autorisé** . à exploiter une superficie de 21,97 ha situés sur la commune de LISON et référencés B6 B9 B10 B11 B12 B37 B38

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0082

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-082

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande, présentée le 16 novembre 2023 par LE GAEC DES CARRIERES, représenté par Monsieur GRANDINOT Christophe et Monsieur GRANDINOT Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DES IFS (14 100) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,56 ha sur la commune de SAINT PIERRE DES IFS, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 142,26 ha

Vu la demande concurrente présentée le 08 février 2024 par L'ECURIE DES MONCEAUX, représentée par Monsieur BOZO Henri, dont le siège d'exploitation est à MONCEAUX (14 100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,56 ha sur la commune de SAINT PIERRE DES IFS, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 318,21 ha

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 mai 2024, concernant la demande du GAEC DES CARRIERES, en date du 05 mars 2024

Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de L'ECURIE DES MONCEAUX

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes de l'ECURIE DES MONCEAUX et du GAEC DES CARRIERES sont en situation de concurrence sur 8 ha 56 situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande formulée par l'ECURIE DES MONCEAUX relève du rang de **priorité n°6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, **agrandissements**, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant **au delà du seuil d'agrandissement excessif*** défini à l'article 5 »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du GAEC DES CARRIERES relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DES CARRIERES relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de L'ECURIE DES MONCEAUX en ce qui concerne les 8,56 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS et référencés E49 E50 E51 E54 E85 E144 E168

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er L'ÉCURIE DES MONCEAUX, dont le siège d'exploitation est situé à MONCEAUX (14100), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 8,56 ha situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS référencés E49 E50 E51 E54 E85 E144 E168

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-00115

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

N° DDTM27/SEATR/24-115

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 11 décembre 2023 par **Madame Julie HUCHE**, domiciliée au 735 route du Mouchel à ST ELOI DE FOURQUES (27800) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES pour son installation

Vu la demande concurrente déposée le 4 mars 2024 par la **SCEA DE LA CAMBE** représentée par Mme Emilie LE BOUSTOULLER et Messieurs Yann et Nicolas DUHAMEL dont le siège d'exploitation est situé au 155 route de la Cambe à ST ELOI DE FOURQUES (27800) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **159,6457** hectares

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 11 juin 2024 pour la demande de **Madame Julie HUCHE** pour les **10,3529** hectares en date du 8 mars 2024

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de la **SCEA DE LA CAMBE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Madame Julie HUCHE** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « ***Autres installations,*** *individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares»*
- que la demande de **SCEA DE LA CAMBE** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA DE LA CAMBE** représentée par Mme Emilie LE BOUSTOULLER et Messieurs Yann et Nicolas DUHAMEL dont le siège d'exploitation est situé au 155 route de la Cambe à ST ELOI DE FOURQUES **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES, références cadastrales:
- YA24, YB32, YB5

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST ELOI DE FOURQUES (27800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0112

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-112

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 5 décembre 2023 par **Monsieur Hugo PINEL**, dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de l'Église Saint Martin à Manthelon-MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE. FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **172,5236** hectares

Vu la demande concurrente déposée le 8 janvier 2024 par **Madame Delphine ANGWIN** domiciliée 2 rue des Osiers à FERRIERES HAUT CLOCHER (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **61,3636** hectares

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 5 juin 2024 pour la demande de **Monsieur Hugo PINEL** pour les **17,8636** hectares en date du 5 février 2024

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur Hugo PINEL

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Monsieur Hugo PINEL**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de **Madame Delphine ANGWIN**, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « ***Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel*** *ou d'une société composée au moins d'un associé exploitant dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70ha, majoré pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 hectares»*

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur Hugo PINEL dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de l'Église Saint Martin à Manthelon-MESNILS SUR ITON (27240) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **17,8636** hectares sur les communes de : LA CROISILLE. FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190), références cadastrales:
- XA21p, XA24, XB62 sur la commune de LA CROISILLE (27190)
- XA10 sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER (27190)
- XA19 sur la commune de PORTES (27190)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-05-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0125

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-125

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 19 décembre 2023 par **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** représentée par Monsieur Pierre-Edouard BOSSUYT et Madame Sylvie BOSSUYT dont le siège d'exploitation est situé au 44 avenue du Doyen Jussiaume- LE NEUBOURG (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à 182,9605 hectares

Vu la demande concurrente déposée le 4 mars 2024 par la **SCEA MISEREY M.G.ML** représentée par Monsieur Mehdi MISEREY dont le siège d'exploitation est situé au 57 rue du Carbonnier à LA HAYE MALHERBE (27400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110) pour l'installation de Madame Sophie MISEREY et un agrandissement portant la surface de son exploitation à 48,7805 hectares

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 19 juin 2024 pour la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** pour les **22,3105** hectares en date du 13 mars 2024

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : *« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5 »*
- que la demande de la **SCEA MISEREY M.G.ML** relèverait du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : *« **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares »*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SCEA MISEREY M.G.ML** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

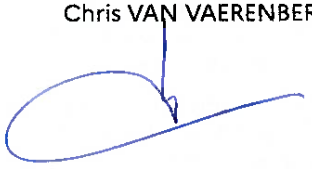
Article 1 **L'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** représentée par Monsieur Pierre-Edouard BOSSUYT et Madame Sylvie BOSSUYT dont le siège d'exploitation est situé au 44 avenue du Doyen Jussiaume au NEUBOURG (27110) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110), références cadastrales:
- ZA34, ZA87, ZE19, ZE20, ZE21, ZE22

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CESSEVILLE (27110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-05-31-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0110

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-110

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 2 février 2024 par **le GAEC de La Bidoisière**, représenté par **Madame Christelle ERRARD et Monsieur Rachel ERRARD** dont le siège d'exploitation est situé à Gathemo (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **73 ha 86** située sur les communes **de Beauficel** (parcelles A-06 à 10, 14-15-18-19-25, 28 à 36, 39 à 42, 51-52-55-57-63-71-105-108-110, 118 à 120, 122 à 124, 129 à 131, 157-281, 293 à 295, 301-303-305-309-312-313-318-319-321-322-327-538-541-542-573-766-778-788-798-799-801-802-811-968-971, B-21-24-25-78-107-108, 239 à 241, 396-397-403-404-654-903), et **Gathemo** (parcelles ZK-55-59, ZL-20-21), dans le cadre de l'installation aidée de **Monsieur Augustin ERRARD** au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **233 ha 02**

Vu La candidature partiellement concurrente présentée le 9 avril 2024 par le **GAEC de la Boscherie**, représenté par **Monsieur et Madame Cyrille et Christelle LETELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Landelles et Coupigny (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **8 ha** située sur le territoire de la commune de **Beauficel** (parcelles B-903, 239 à 241, 107-108-396-397-403-404-654) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **125 ha 98**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mai 2024, concernant la demande du **GAEC de la Boscherie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC de la Bidoisière** et du **GAEC de la Boscherie** sont en concurrence sur **8 ha** situés sur la commune **de Beaufícel** (parcelles B-903, 239 à 241, 107-108-396-397-403-404-654)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Bidoisière,** représenté par **Madame Christelle ERRARD et Messieurs Rachel et Augustin ERRARD,** relève du rang de **priorité 2 :** « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Boscherie,** représenté par **Monsieur et Madame Cyrille et Christelle LETELLIER,** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de la Bidoisière** relève d'un rang de priorité supérieur à ses deux demandes concurrentes

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Boscherie,** représenté par **Monsieur et Madame Cyrille et Christelle LETELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Landelles et Coupigny (14) n'**est pas autorisé** à exploiter une superficie de **8 ha** située sur la commune **de Beaufícel** (parcelles B-903, 239 à 241, 107-108-396-397-403-404-654)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de BEAUFICEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 31 MAI 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-13-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0126

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-126

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 23 août 2023 par la **SCEA DE L'ÉPINE FROIDURE** représentée par Monsieur DECULTOT Antoine et Monsieur DECULTOT Paul dont le siège social est situé à ECRAINVILLE , visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,27 ha** , sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, en tenant compte de la double participation de M. DECULTOT Paul au sein de la SCEA DE LA GRIMONIERE (167,88 ha) portant la surface totale après reprise à **336 ha 57**

Vu la suspension du délai d'instruction en date du 16 octobre 2023 de la demande jusqu'au 16 juin 2024

Vu la demande concurrente non soumise déposée en date du 4 décembre 2023 par **Monsieur MEROLA François**, domicilié à **TOURVILLE-LES-IFS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,27 ha** sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **39 ha 35**

Vu **l'avis défavorable (7 défavorables 6 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui

s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de la SCEA DE L'ÉPINE FROIDURE;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **la SCEA DE L'EPINE FROIDURE** et de **Monsieur MEROLA François** sont en concurrence sur une surface de 9 ha 27 sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS en Seine-Maritime ;
- que la demande de la SCEA DE L'ÉPINE FROIDURE relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de Monsieur MEROLA François, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du **rang 1** de priorité du SDREA à savoir « *Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur MEROLA François** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DE L'EPINE FROIDURE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

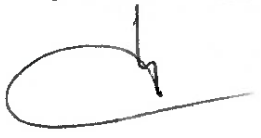
Article 1 La **SCEA DE L'EPINE FROIDURE,** dont le siège social se situe à ECRAINVILLE, n'**est pas autorisée** à exploiter une superficie de **9 ha 27**, sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS (références cadastrales : ZE 09) en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TOURVILLE-LES-IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-07-00027

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0128

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-128

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 14 décembre 2023 par **Monsieur FORESTIER Simon** domicilié à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **83 ha 75,** sur les communes de BERNEVAL-LE-GRAND, WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre de son installation, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **83 ha 75**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 décembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur FORESTIER Simon** jusqu'au 14 juin 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 19 février 2024 par le **GAEC DU BEAU SOLEIL**, représenté par Monsieur MARTEL Alexandre et Monsieur MARTEL Chrisitan, dont le siège social se situe à FREAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 63,** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 18**

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 27 mars 2024 par l'**EARL BILOQUET**, représentée par Monsieur BILOQUET Julien et Madame BILOQUET Armelle, dont le siège social se situe **à LONDINIERES,** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **78 ha 07,** sur les communes de WANCHY-

CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour les 11 ha 82 déclarés en pommes de terre, à **326 ha 31**

Calcul de la surface totale après reprise et application des coefficients d'équivalence
11 ha 82 de pommes de terre doivent être pondérés par un coefficient de 5,4
181 ha 99 – 11 ha 82 = 170 ha 17
11 ha 82 x 5,4 = 63 ha 82
170 ha 17 + 78 ha 07 = 248 ha 24
248 ha 24 + 78 ha 07 = 326 ha 31

Vu **l'avis défavorable (11 défavorables 2 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de l'**EARL BILOQUET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur FORESTIER Simon** et l'**EARL BILOQUET** sont en concurrence sur **66 ha 44** sur les communes de WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND en Seine-Maritime
- que les demandes respectives de **Monsieur FORESTIER Simon,** l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL** sont en concurrence sur une surface de **11 ha 63** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de l'**EARL BILOQUET** relève du **rang 6 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève du **rang 2 de priorité** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que la demande du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relève du **rang 5 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL BILOQUET,** dont le siège social se situe à LONDINIERES, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **78 ha 07**, sur les communes de WANCHY-CAPVAL (références cadastrales :AD46(p)-AD136–AE10-AE11-AE16-AE17-AE18-AE57-AE59-AE69-AE74-AE75-AE76-AE77), LONDINIERES (références cadatrales : A51-AV44-AS2-AS3), NOTRE-DAME-D'ALIERMONT(références cadastrales :E202-E203), DOUVREND (références cadastrales :B286-B199-C57-A492)

et FREAUVILLE (références cadastrales :AC25-AC29-AC41-AH19-AH18-AH53) en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0117

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-117

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 7 février 2024 par le **GAEC JULIENNE, représenté par Messieurs Romain et Edouard JULIENNE,** dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY-BOCAGE (TINCHEBRAY) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 22,98 hectares, situés sur le territoire des communes de LE MENIL-CIBOULT et de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude DUBOIS (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 139,10 hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 8 avril 2024 par la **SCEA BREARD, représentée par Monsieur Yannick BREARD,** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 22,98 hectares, situés sur le territoire des communes de LE MENIL-CIBOULT et de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude DUBOIS (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 77,70 hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de la **SCEA BREARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC JULIENNE** et de la **SCEA BREARD** sont en concurrence sur une surface de 22,98 hectares situés sur la commune de LE MENIL-CIBOULT (61) sur les parcelles cadastrées A 00030, A 00044, A 00045, A 00050, A 00051, A 00063, A 00097, A 00114, A 00118, A 00256, A 00260, A 00262 et sur la commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) sur les parcelles cadastrées ZA 00079, ZA 00106, ZL 00005, ZL 00052, ZL 00058, ZL 00082, ZL 00085, ZL 00088

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes du **GAEC JULIENNE** et de la **SCEA BREARD**, relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »*. Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**GAEC JULIENNE** Critères favorables	**SCEA BREARD** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	1 (AOP)	0
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents –	1 (2 UTH)	0 (1 UTH)

coefficient 1	(2 chefs d'exploitation)	(1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – *coefficient 1*	0	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**3**	**7**

Considérant

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA BREARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC JULIENNE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er La **SCEA BREARD** dont le siège est situé à SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61) **est autorisée** à exploiter 22,98 hectares cadastrés :
- A 00030 - A 00044 - A 00045 - A 00050 - A 00051 - A 00063 - A 00097 - A 00114 - A 00118 - A 00256 - A 00260 - A 00262 situés sur le territoire de la commune de LE MENIL-CIBOULT (61)
- ZA 00079 - ZA 00106 - ZL 00005 - ZL 00052 - ZL 00058 - ZL 00082 - ZL 00085 - ZL 00088 situés sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LE MENIL-CIBOULT et SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-10-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0132

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-132

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 27 février 2024 par **Monsieur Aymeric LAUNAY** dont le siège social est situé à ORIGNY-LE-ROUX (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9,39** ha sur le territoire de la commune de ORIGNY-LE-ROUX (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel CINTRAT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **97,30** ha

Vu la candidature concurrente présentée le 16 février 2024 par **la SCEA DU PLESSIS**, représentée par **Monsieur Christophe CHAPELLE,** gérant également de l'EARL CHAPELLE dont les sièges d'exploitation sont situés à ORIGNY-LE-ROUX (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,39 hectares, situés sur le territoire de la commune de ORIGNY-LE-ROUX (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel CINTRAT dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **288,83** hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur Aymeric LAUNAY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la

région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Aymeric LAUNAY et la SCEA DU PLESSIS** sont en situation de concurrence sur une surface de **9,39** hectares sur la commune de ORIGNY-LE-ROUX (61), parcelles cadastrées B 00088 – B 00101 – B 00224 – B 00393 – B 00444 – B 00462
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Aymeric LAUNAY** relève du **rang de priorité n°5** du SDREA à savoir *«**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DU PLESSIS** relève du **rang de priorité n°6** du SDREA à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif »** défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)***
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Aymeric LAUNAY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **la SCEA DU PLESSIS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er **Monsieur Aymeric LAUNAY** dont le siège est situé à ORIGNY-LE-ROUX (61) **est autorisé** à exploiter 9,39 hectares cadastrés :
- B 00088 – B 00101 – B 00224 – B 00393 – B 00444 – B 00462 situés sur le territoire de la commune de ORIGNY-LE-ROUX (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ORIGNY-LE-ROUX (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 10 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00029

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0140

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-140

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 19 décembre 2023 par **la SAS PHRONESIS,** représentée par **Monsieur Christophe POPINEL,** dont le siège d'exploitation est situé à ORBEC (14) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **40,96** hectares, situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe HAMERY, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **97,93** hectares

Vu la prolongation de délai jusqu'au 19 juin 2024 relative à la demande de **la SAS PHRONESIS**

Vu la candidature concurrente présentée le 4 mars 2024 par **la SARL BOCQUENCEY,** représentée par **Monsieur Benoît LAINE,** dont le siège d'exploitation est situé à LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **42,04** hectares, situés sur le territoire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe HAMERY, dans le cadre d'un agrandissement dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **140,85** hectares

Vu la prolongation de délai jusqu'au 4 août 2024 relative à la demande de la **SARL BOCQUENCEY**

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de la **SARL BOCQUENCEY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de la **SAS PHRONESIS** et la **SARL BOCQUENCEY** sont en concurrence sur une surface de **40,96** ha, sur la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61) parcelles cadastrées B 000120, C 00131, C 00132, C 00219, C 00293, C 00294, C 00295, C 00297, D 00038, D 00057, D 00058, D 00063, D 00410, D 00411, F 00192, F 00193, F 00194, F 00195, F 00196, F 00198, F 00493

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes de **la SAS PHRONESIS** et la **SARL BOCQUENCEY,** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**SAS PHRONESIS** Critères favorables	**SARL BOCQUENCEY** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	0	0
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	0	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – *coefficient 1*	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)	1 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – *coefficient 1*	1 (maintien des terres reprises en prairie)	1 (maintien des terres en prairie)

7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**5**	**5**

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **la SAS PHRONESIS** et de **la SARL BOCQUENCEY** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er **La SARL BOCQUENCEY** dont le siège est situé à LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) **est autorisée** à exploiter 42,04 hectares cadastrés :
- B 000120, C 00131, C 00132, C 00219, C 00293, C 00294, C 00295, C 00297, D 00038, D 00057, D 00058, D 00063, D 00375 -D 00410, D 00411, F 00192, F 00193, F 00194, F 00195, F 00196, F 00198, F 00493 situés sur le territoire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA-FERTE-EN-OUCHE (HEUGON) (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-07-00026

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0129

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-129

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 14 décembre 2023 par **Monsieur FORESTIER Simon** domicilié à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **83 ha 75,** sur les communes de BERNEVAL-LE-GRAND, WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre de son installation, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **83 ha 75**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 décembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur FORESTIER Simon** jusqu'au 14 juin 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 19 février 2024 par le **GAEC DU BEAU SOLEIL**, représenté par Monsieur MARTEL Alexandre et Monsieur MARTEL Chrisitan, dont le siège social se situe à FREAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 63,** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 18**

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 27 mars 2024 par l'**EARL BILOQUET**, représentée par Monsieur BILOQUET Julien et Madame BILOQUET Armelle, dont le siège social se situe **à LONDINIERES,** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **78 ha 07,** sur les communes de WANCHY-

CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour les 11 ha 82 déclarés en pommes de terre, à **326 ha 31**

Calcul de la surface totale après reprise et application des coefficients d'équivalence
11 ha 82 de pommes de terre doivent être pondérés par un coefficient de 5,4
181 ha 99 – 11 ha 82 = 170 ha 17
11 ha 82 x 5,4 = 63 ha 82
170 ha 17 + 78 ha 07 = 248 ha 24
248 ha 24 + 78 ha 07 = 326 ha 31

Vu **l'avis favorable** à l'unanimité des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur FORESTIER Simon**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur FORESTIER Simon,** l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL** sont en concurrence sur une surface de **11 ha 63** sur la commune de FREAUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes respectives de **Monsieur FORESTIER Simon** et l'**EARL BILOQUET** sont en concurrence sur **66 ha 44** sur les communes de WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND en Seine-Maritime
- que la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève du **rang 2 de priorité** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que la demande du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relève du **rang 5 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de l'**EARL BILOQUET** relève du **rang 6 de priorité** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur FORESTIER Simon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'**EARL BILOQUET** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur FORESTIER Simon,** domicilié à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **83 ha 75**, sur les communes de BERNEVAL-LE-GRAND (ZM 50-ZM 125), WANCHY-CAPVAL (AD46(p)-AD136–AE10-AE11-AE16-AE17-AE18-AE57-AE59-AE69-AE74-AE75-AE76-AE77), LONDINIERES (A51-AV44-AS2-AS3), NOTRE-DAME-D'ALIERMONT(E 202-E203), DOUVREND (B286-B199-C57-A492) et FREAUVILLE (AC25-AC29-AC41-AH19-AH18-AH53)

en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BERNEVAL-LE-GRAND, WANCHY-CAPVAL, LONDINIERES, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, DOUVREND et FREAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 7 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-05-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0134

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-134

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande présentée le 11 décembre 2023 par le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **16,03** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **153,03** ha

Vu la demande concurrente, présentée le 11 mars 2024 par l'**EARL LE FAIS**, représenté par Monsieur LEBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,03** ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **191,03** ha

Vu la décision du 02 avril 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande du **GAEC DES RETAILLES** jusqu'au 11 juin 2024

Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 16 mai 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL LE FAIS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de l'**EARL LE FAIS** et du **GAEC DES RETAILLES** sont en situation de concurrence sur **16,03** ha situés sur le territoire de la commune de CROUAY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'**EARL LE FAIS** et le **GAEC DES RETAILLES** relèvent du **rang de priorité 5**, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1
6 – l'impact environnemental– coefficient 1
7 – la structure parcellaire– coefficient 2
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**GAEC DES RETAILLES** Critères favorables	**EARL LE FAIS** Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 polyculture élevage	0 culture de ventes
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 2 chefs d'exploitation	0 1 chef d'exploitation et un salarié à temps plein
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LE FAIS** et du **GAEC DES RETAILLES** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er L'**EARL LE FAIS**, représenté par Monsieur LEBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est situé à CROUAY (14400) **est autorisée** à exploiter une superficie de **16,03** ha situés sur la commune de CROUAY (B6 B9 B10 B17 B18 B330 B331 B352)

Article 2 vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de CROUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-05-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0135

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-135

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande présentée le 11 décembre 2023 par le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Elodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **16,03** ha sur la commune de CROUAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **153,03** ha

Vu la demande concurrente, présentée le 11 mars 2024 par l'**EARL LE FAIS**, représenté par Monsieur LEBOUCHER Aymeric, dont le siège d'exploitation est à CROUAY (14400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16,03** ha sur la commune de CROUAY, dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **191,03** ha

Vu la décision du 02 avril 2024 prolongeant le délai d'instruction de la demande du **GAEC DES RETAILLES** jusqu'au 11 juin 2024

Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 16 mai 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES RETAILLES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- Les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES RETAILLES** et de l'**EARL LE FAIS** sont en situation de concurrence sur **16,03** ha situés sur le territoire de la commune de CROUAY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'**EARL LE FAIS** et le **GAEC DES RETAILLES** relèvent du **rang de priorité 5**, à savoir : *« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1
6 – l'impact environnemental– coefficient 1
7 – la structure parcellaire– coefficient 2
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**GAEC DES RETAILLES** Critères favorables	**EARL LE FAIS** Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 polyculture élevage	0 culture de ventes
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 2 chefs d'exploitation	0 1 chef d'exploitation et un salarié à temps plein
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	6	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LE FAIS** et du **GAEC DES RETAILLES** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le **GAEC DES RETAILLES**, représenté par Monsieur et Madame LAURENT Gérard et Élodie, dont le siège d'exploitation est situé à COTTUN (14400) **est autorisé** à exploiter une superficie de ha situés sur la commune de CROUAY (B6 B9 B10 B17 B18 B330 B331 B352)

Article 2 vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de CROUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-077-GAEC BOIS D ELLE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-077

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande, présentée le 12 octobre 2023 par le GAEC DU BOIS D'ELLE, représentée par Monsieur MARIE Frédéric, MARIE Christelle et MARIE Kevin, dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLY (14 330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 33,49 ha sur la commune de LISON (14) dans le cadre de l'installation aidée de M. MARIE Kevin, et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 159,48 ha

Vu la demande concurrente présentée le 16 janvier 2024 par Monsieur BLET Manuel, dont le siège d'exploitation est à CASTILLY (14 330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21,97 ha sur la commune de LISON, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 151,35 ha

Vu l'autorisation d'exploiter tacite délivrée le 12 février 2024 au GAEC DU BOIS D'ELLE pour 33,49 ha sur la commune de LISON

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BOIS D'ELLE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes du GAEC DU BOIS D'ELLE et de Monsieur BLET Manuel sont en situation de concurrence sur 21 ha 97 situés sur le territoire de la commune de LISON, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du GAEC DU BOIS D'ELLE relève du rang de **priorité n°2** , à savoir : « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté , y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à plein temps au-delà du 1er plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande formulée par Monsieur BLET Manuel relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DU BOIS D'ELLE relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur BLET Manuel en ce qui concerne les 21,97 hectares situés sur la commune de LISON et référencés B6 B9 B10 B11 B12 B37 B38

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le GAEC DU BOIS D'ELLE, dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLY (14330), **est autorisé** à exploiter une superficie de 33,49 ha ha situés sur la commune de LISON et référencés B6 B9 B10 B11 B12 B37 B38 B14 B34 B35 B36

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0081

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-081

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par le GAEC DES CARRIERES, représenté par Monsieur GRANDINOT Christophe et Monsieur GRANDINOT Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DES IFS (14 100) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,56 ha sur la commune de SAINT PIERRE DES IFS, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 142,26 ha

Vu la demande concurrente présentée le 08 février 2024 par L'ECURIE DES MONCEAUX, représentée par Monsieur BOZO Henri, dont le siège d'exploitation est à MONCEAUX (14 100) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,56 ha sur la commune de SAINT PIERRE DES IFS, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 318,21 ha

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 mai 2024, concernant la demande du GAEC DES CARRIERES, en date du 05 mars 2024

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CARRIERES

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes du GAEC DES CARRIERES et de l'ECURIE DES MONCEAUX sont en situation de concurrence sur 8 ha 56 situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS, auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du GAEC DES CARRIERES relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande formulée par l'ECURIE DES MONCEAUX relève du rang de **priorité n°6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, **agrandissements**, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DES CARRIERES relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de L'ECURIE DES MONCEAUX en ce qui concerne les 8,56 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS et référencés E49 E50 E51 E54 E85 E144 E168

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le GAEC DE CARRIERES, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PIERRE DES IFS (14100), **est autorisé** à exploiter une superficie de 8,56 ha situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS référencés E49 E50 E51 E54 E85 E144 E168

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT PIERRE DES IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0114

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-114

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 11 décembre 2023 par **Madame Julie HUCHE**, domiciliée au 735 route du Mouchel à ST ELOI DE FOURQUES (27800) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES pour son installation

Vu la demande concurrente déposée le 4 mars 2024 par la **SCEA DE LA CAMBE** représentée par Mme Emilie LE BOUSTOULLER et Messieurs Yann et Nicolas DUHAMEL dont le siège d'exploitation est situé au 155 route de la Cambe à ST ELOI DE FOURQUES (27800) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à 159,6457 hectares

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 11 juin 2024 pour la demande de **Madame Julie HUCHE** pour les **10,3529** hectares en date du 8 mars 2024

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de **Madame Julie HUCHE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Madame Julie HUCHE** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « ***Autres installations***, *individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares* »
- que la demande de la **SCEA DE LA CAMBE** relèverait du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5* »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Madame Julie HUCHE** domiciliée au 735 route du Mouchel à ST ELOI DE FOURQUES (27800) **est autorisée** à exploiter une superficie de **10,3529** hectares sur la commune de ST ELOI DE FOURQUES, références cadastrales:
- YA24, YB32, YB5

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST ELOI DE FOURQUES (27800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-05-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0124

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-124

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 19 décembre 2023 par **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** représentée par Monsieur Pierre-Edouard BOSSUYT et Madame Sylvie BOSSUYT dont le siège d'exploitation est situé au 44 avenue du Doyen Jussiaume- LE NEUBOURG (27110) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110) pour un agrandissement portant la surface après reprise à **182,9605** hectares

Vu la demande concurrente déposée le 4 mars 2024 par la **SCEA MISEREY M.G.ML** représentée par Monsieur Mehdi MISEREY dont le siège d'exploitation est situé au 57 rue du Carbonnier à LA HAYE MALHERBE (27400) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110) pour l'installation de Madame Sophie MISEREY et un agrandissement portant la surface après reprise à **48,7805** hectares

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 19 juin 2024 pour la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** pour les **22,3105** hectares en date du 13 mars 2024

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de la **SCEA MISEREY M.G.ML**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC** relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : *« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5 »*
- que la demande de la **SCEA MISEREY M.G.ML** relèverait du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : *« **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 hectares »*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l**a SCEA MISEREY M.G.ML** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DE LA CHAPELLE ST MARC**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 La **SCEA MISEREY M.G.ML** représentée par Monsieur Mehdi MISEREY dont le siège d'exploitation est situé au 57 rue du Carbonnier à LA HAYE MALHERBE (27400) **est autorisée** à exploiter une superficie de **22,3105** hectares sur la commune de CESSEVILLE (27110), références cadastrales:
- ZA34, ZA87, ZE19, ZE20, ZE21, ZE22

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CESSEVILLE (27110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0079

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-079

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 16 novembre 2023 par **Monsieur Julien CAMBERNON** dont le siège d'exploitation est situé à Sainteny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **59 ha 06** située sur le territoire de la commune de Millières (parcelles ZK-8-19-22-23-31-32-33-56-57, 63 à 66, ZL-6-23-24-53-29, ZM-99-102) et Périers (parcelles ZS-39-40), précédemment mise en valeur par Madame Sophie RAVENEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **266 ha 05**

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 24 janvier 2024 par le **GAEC de La Bontairie**, représenté par **Monsieur Arnaud LAMY et Madame Isabelle LAMY** dont le siège d'exploitation est situé à Millières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 18** cadastrée ZK-19-22-23-31-64-65-66 située sur le territoire de la commune de Millières, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **104 ha 15**

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Julien CAMBERNON** jusqu'au 16 mai 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 avril 2024, concernant la demande du GAEC de la Bontairie

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Julien CAMBERNON** relève du rang de **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Bontairie**, représenté par M. Arnaud LAMY et Mme Isabelle LAMY, relève du rang de **priorité 1 :** « reprise, par une exploitation à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha
- que par conséquent, la demande du GAEC de la Bontairie relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Julien CAMBERNON

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Le GAEC de la Bontairie, représenté par Monsieur Arnaud LAMY et Madame Isabelle LAMY,** dont le siège d'exploitation est situé à Millières (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **13 ha 18** cadastrée ZK-19-22-23-31-64-65-66 située sur le territoire de la commune de MILLIERES

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00024

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0103

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-103

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 22 décembre 2023 par **le GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes **de Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148), dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**

Vu la candidature concurrente présentée le 23 février 2024 par l'**EARL La Ferme de Grémi, représentée par Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758) dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur et Madame YBERT, sur une exploitation d'une surface totale de **70 ha 20**

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC de la Belle Étoile jusqu'au 22 juin 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande de l'EARL La Ferme de Grémi

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de l'**EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN, dans le cadre de l'installation de M. Kelvin LOTTIN et la demande **l'EARL La Ferme de Grémi,** représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** relèvent toutes les deux du rang de **priorité 2 :** « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »

  qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**EARL La Ferme de Grémi** Critères favorables	**GAEC de la Belle Etoile** Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Adhésion à un Groupement d'intérêt économique (GIE)
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 3 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 Installation aidée	1 Installation aidée
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL LA FERME GREMI** et du **GAEC DE LA BELLE ETOILE** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL La Ferme de Grémi,** représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT OVIN et LA GODEFROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00026

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0142

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-142

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 20 novembre 2023 par le **GAEC Sauvaget,** représenté par **Monsieur Yves SAUVAGET , Madame Marine SAUVAGET, Monsieur Noël JOUENNE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Ovin (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 77** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30) et **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79) précédemment mise en valeur par Madame Catherine JOUVIN dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **132 ha 23**

Vu la candidature concurrente présentée le 22 décembre 2023 par **le GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes **de Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435), **Marcilly** (parcelles ZA-46-148) dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC Sauvaget jusqu'au 20 mai 2024

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du GAEC de la Belle Etoile jusqu'au 22 juin 2024

Vu la candidature concurrente présentée le 13 février 2024 par **le GAEC Sauvaget,** représenté par **Monsieur Yves SAUVAGET , Madame Marine SAUVAGET, Monsieur Noël JOUENNE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Ovin (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 98** située sur le territoire de la commune de **Saint Ovin** (parcelle ZA-09) précédemment mise en valeur par Madame Catherine JOUVIN dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 21,** en tenant compte de l'autorisation tacite délivrée le 20 mai 2024 pour le 15 ha 77 située sur le territoire des communes de Saint Senier sous Avranches (parcelles ZH-29-26-30) et Saint Ovin (parcelles ZA-6-79) objet de la demande d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2023 visée ci-dessus

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande du GAEC Sauvaget

Vu l'autorisation d'exploiter **15 ha 77** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30) et **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79) délivrée tacitement le 20 mai 2024 au **GAEC Sauvaget**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que deux demandes du **GAEC Sauvaget** et celle du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **19 h 75** situés sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30) et **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-9-79)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Sauvaget** relève du rang de **priorité 1** : « reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha »

  que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN, relève du rang de **priorité 2 :** « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha
- que par conséquent, la demande du GAEC Sauvaget relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC de la Belle Etoile

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Sauvaget, représenté par Monsieur Yves SAUVAGET, Madame Marine SAUVAGET et Monsieur Noël JOUENNE,** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Ovin (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **3 ha 98** située sur le territoire de la commune de **Saint Ovin** (parcelle ZA-09)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES et SAINT OVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00021

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0144

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-144

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 2 janvier 2024 par le **GAEC DECHAMPS FRERES** représentée par Monsieur DECHAMPS Valentin, Monsieur DECHAMPS François et Monsieur LORMIER Romain dont le siège social est situé à **MESNIL-FOLLEMPRISE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **112,16 ha** sur Les communes de BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE, FRESLES, MESNIERES-EN-BRAY et LONDINIERES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **279 ha 95**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 02 janvier 2024 de la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES** jusqu'au 2 juillet 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 19 février 2024 par **Madame MARTEL Mélanie** dans le cadre de son installation avec apport de surface au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL**, dont le siège social se situe à FREAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43 ha 90 ,** sur les communes de FREAUVILLE, LONDINIERES et BAILLEUL-NEUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **197 ha 45**

Vu **l'avis favorable** (9 favorables, 0 défavorable, 4 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de Madame MARTEL Mélanie dans le cadre de son

installation avec apport de surface au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL** ;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives du **GAEC DECHAMSP FRERES** et Madame **MARTEL Mélanie** dans le cadre de son installation au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL** sont en concurrence sur une surface de **43 ha 90** sur les communes de FREAUVILLE, LONDINIERES, BAILLEUL-NEUVILLE en Seine-Maritime
- que la demande de **Madame MARTEL Mélanie dans le cadre de son installation au sein du GAEC DU BEAU SOLEIL** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha*»
- que la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DU BEAU SOLEIL,** dont le siège se situe à FREAUVILLE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **43 ha 90**, sur les communes de BAILLEUL-NEUVILLE (références cadastrales: AC 21), FREAUVILLE (références cadastrales AC 14 -AK 2 -AK 3- AK 4 – AK 9 – AK 18 – AK 19 – AK 20) et LONDINIERES (références cadastrales : AL 44 – AL 46) en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE et LONDINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00022

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0145

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-145

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 2 janvier 2024 par le **GAEC DECHAMPS FRERES** représentée par Monsieur DECHAMPS Valentin, Monsieur DECHAMPS François et Monsieur LORMIER Romain dont le siège social est situé à **MESNIL-FOLLEMPRISE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **112,16 ha** sur Les communes de BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE, FRESLES, MESNIERES-EN-BRAY et LONDINIERES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **279 ha 95**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 02 janvier 2024 de la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES** jusqu'au 2 juillet 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 3 avril 2024 par **Monsieur NOYON Nicolas**, domicilié à **SAINT-AUBIN-ROUTOT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 24** sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **87 ha 57**

Vu **l'avis favorable (8 favorables,0 défavorables, 5 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024 , concernant la demande de Monsieur NOYON Nicolas

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5 ;
- que les demandes respectives du **GAEC DECHAMPS FRERES** et **Monsieur NOYON Nicolas** sont en concurrence sur **17 ha 24** sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY
- **que les demandes du GAEC DECHAMPS FRERES et de Monsieur NOYON Nicolas relèvent toutes les deux du rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs / Critères	GAEC DECHAMPS FRERES	NOYON Nicolas
Dimension économique	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
Diversité des productions	0 élevage	1 lait en AB
Performance économique/envi.	0	1 Agriculture biologique
Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois	1 (3 chefs d'exploitation)	0 (1 chef d'exploitation, 1 conjoint collaborateur)
Impact environnemental	1 Maintien en prairie	1 Maintien en prairie
Structure parcellaire	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
Situation personnelle	-	-
Total	3	9

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur NOYON Nicolas** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DESCHAMPS FRERES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur NOYON** Nicolas, domicilié à CROIXDALLE, **est autorisé** à exploité une superficie de **17 ha 24**, sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY (références cadastrales : ZB 3) en Seine-Maritime

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maires de la commune de MESNIERES-EN-BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-25-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0149

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-149

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 1er mars 2024 par **Madame DE COLNET Pauline** (SCEA DES PEUPLIERS), dont le siège social est situé à AVESNES EN VAL (76630), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 0 ha 37 a 60, sur la commune de FRESNOY FOLNY en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Madame DE COLNET Pauline

Vu la présentation pour information de cette demande aux membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande de Madame DE COLNET Pauline (SCEA DES PEUPLIERS)

Considérant

- que **Madame DE COLNET Pauline (SCEA DES PEUPLIERS)**, sollicite l'autorisation d'exploiter cette surface de 0 ha 37 a 60
- que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame DE COLNET Pauline **(SCEA DES PEUPLIERS)** a

été soumise au contrôle des structures

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- qu'à l'expiration du délai de publicité, aucune candidature concurrente n'a été déposée

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Madame DE COLNET Pauline (SCEA DES PEUPLIERS),** dont le siège social est situé à AVESNES EN VAL (76630), **est autorisée** à exploiter une superficie de 0 ha 37 a 60 sur la commune de FRESNOY FOLNY (76630), référence cadastrale : ZH5.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de FRESNOY FOLNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 25 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-03-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0120

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/24-120

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la candidature présentée le 16 janvier 2024 par **l'EARL MG,** représentée par Monsieur Maxime GOUTIERE dont le siège social sera situé à DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE (72) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 93,64 hectares situés sur le territoire des communes de BURSARD et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Julien HEURTAULT, dans le cadre de son installation en parallèle de sa reprise de terres dans la Sarthe de 172,66 ha portant la surface après reprise à **266,30** ha

Vu la candidature concurrente présentée le 8 février 2024 par **Monsieur Sylvain MIGNON,** dont le siège d'exploitation est situé à BURSARD (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 92,80 hectares, situés sur le territoire des communes de BURSARD et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Julien HEURTAULT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **242,09** hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 4 avril 2024 par **l'EARL DU POINT DU JOUR,** représentée par Monsieur Julien BAGUELIN, dont le siège d'exploitation est situé à ESSAY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 33,19 hectares, situés sur le territoire des communes de BURSARD et ESSAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Julien HEURTAULT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **164,11** hectares

Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de **Monsieur Sylvain MIGNON**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **l'EARL MG et de Monsieur Sylvain MIGNON** sont en situation de concurrence avec **l'EARL DU POINT DU JOUR** sur une surface de 33,19 hectares sur les communes de BURSARD et ESSAY (61)
- que la demande de **Monsieur Sylvain MIGNON** est en situation de concurrence avec celle de **l'EARL MG** sur une surface de 59,61 hectares sur les communes de BURSARD et ESSAY (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **l'EARL MG** et **Monsieur Sylvain MIGNON** relèvent du rang de **priorité n°6** du SDREA à savoir *« **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **au-delà du seuil d'agrandissement excessif** »* défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **l'EARL DU POINT DU JOUR** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir *«**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** »*. Ce seuil est défini comme suit : *sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DU POINT DU JOUR** relève d'un rang de priorité supérieur sur les demandes de **l'EARL MG** et de **Monsieur Sylvain MIGNON**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
6 - l'impact environnemental – coefficient 1
7 - la structure parcellaire – coefficient 2
8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	**EARL MG** Critères favorables	**MIGNON Sylvain** Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - *coefficient 3*	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible

2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – *coefficient 1*	0 (céréales)	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – *coefficient 1*	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – *coefficient 1*	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – *coefficient 1*	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à mi-temps)	1 (1,98 UTH) (1 chef d'exploitation, 1 salarié à temps plein et 1 salarié à temps partiel)
6 - Impact environnemental – *coefficient 1*	0	0
7 - Structure parcellaire – *coefficient 2*	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – *coefficient 1*	0	0
TOTAL	**1**	**8**

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Sylvain MIGNON** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **l'EARL MG**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er **Monsieur Sylvain MIGNON** dont le siège est situé à BURSARD (61) **est autorisé** à exploiter 59,77 hectares cadastrés :
- C 00381 – C 00385 – D 00256 – D 00257 – D 00271 – D 00284 – D 00286 situés sur le territoire de la commune de BURSARD (61)

Article 2 **Monsieur Sylvain MIGNON** dont le siège est situé à BURSARD (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 33,19 hectares cadastrés :
- A 00414 – A 00415 – B 00240 – B 00272 – B 00273 situés sur le territoire de la commune de BURSARD (61)
- ZA 00001 – ZA 00002 situés sur le territoire de la commune de ESSAY (61)

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BURSARD et ESSAY (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 03 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0076

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DDTM14/SA/076

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande, présentée le 03 janvier 2023 par **Monsieur FREULON Christian**, dont le siège d'exploitation est situé à NOUES DE SIENNE (14 380) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1 ha 06 sur la commune de NOUES DE SIENNE et portant la surface totale de son exploitation après reprise à 44 ha 06, non soumise au contrôle des structures

Vu la demande partiellement successive, présentée le 08 janvier 2024 par le **GAEC DE L'OUVRERIE**, représenté par **M. BOUVET Fabien et Mme BOUVET Françoise**, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14500) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4 ha 30 sur la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE et 1,06 ha sur la commune de NOUES DE SIENNE (14380), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 305 ha 36

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM14/SA/23-049 en date du 23 mars 2023 refusant à **Monsieur BOUVET Fabien**, associé exploitant du GAEC DE L'OUVRERIE dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14), l'autorisation préalable d'exploiter concernant **1 ha 06** situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (14) et cadastrés comme suit : OA331 – OA338

Vu la sanction pécuniaire n°DDTM14/SA/24-043 du 25 mars 2024 prononcée à l'encontre de **M. BOUVET Fabien** pour exploitation irrégulière de **1,06** ha sur la commune de NOUES DE SIENNE (14) référencés OA331 OA338

Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 14 mars 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'OUVRERIE sur les terres situées sur la commune de

NOUES DE SIENNE d'une superficie de 1,06 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les 4 ha 30 situés sur SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (D1212 D1214 D681 - E276 E278 E282 E901 E902) demandés par le GAEC DE L'OUVRERIE
- que les demandes du GAEC DE L'OUVRERIE et de Monsieur FREULON Christian sont en situation de concurrence sur 1 ha 06 situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande du GAEC DE L'OUVRERIE, relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5*»
- qu'en application de l'article 3 du SDREA, la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur FREULON Christian, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité 4** du SDREA, à savoir : « *Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **FREULON Christian** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE L'OUVRERIE** en ce qui concerne les 1,06 hectares situés sur la commune de NOUES DE SIENNE référencés OA331 OA338

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er Le GAEC DE L'OUVRERIE, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14500), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 1,06 ha situés sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE référencés OA331 OA338

Article 2 Le GAEC DE L'OUVRERIE, dont le siège d'exploitation est situé à VIRE NORMANDIE (14500), **est autorisé** à exploiter une superficie de 4,30 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE référencés D1212 D1214 D681 - E276 E278 E282 E901 E902

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de NOUES DE SIENNE(14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0075

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-075

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 14 novembre 2023 par Monsieur Sébastien PREVOST dont le siège d'exploitation est situé à La Piventière à La Barre en Ouche-MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **13,7925 hectares** sur les communes de BOIS ANZERAY et La Barre en Ouche-MESNIL EN OUCHE (27330) dans le cadre d'une installation

Vu l'exploitation de **9,2020 hectares** compris dans les 13,7925 demandés par Monsieur Sébastien PREVOT **situés** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330) par Monsieur Jonathan LEFEBVRE, preneur en place, dont le siège d'exploitation est situé La Piventière à La Barre en Ouche-MESNIL EN OUCHE (27330) et dont la surface totale exploitée est de 74,37 ha

Vu l'avis défavorable déposé auprès des services de la DDTM de l'Eure, en date du 15 janvier 2024 par Monsieur Jonathan LEFEBVRE, preneur en place, dont le siège d'exploitation est situé La Piventière à La Barre en Ouche-MESNIL EN OUCHE (27330) concernant la reprise de **9,2020 hectares** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330)

Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 14 mai 2024 de la demande de Monsieur Sébastien PREVOST pour les **13,7925 hectares** en date du 17 janvier 2024

Vu L'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur Sébastien PREVOST

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Monsieur Sébastien PREVOST** est en concurrence avec l'exploitation du preneur en place **Monsieur Jonathan LEFEBVRE** sur **9,2020 hectares** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330)
- que la demande de **Monsieur Sébastien PREVOST** relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : *« autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plain au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares »*
- que la situation de **Monsieur Jonathan LEFEBVRE**, relève du rang de **priorité 2** du SDREA, à savoir : *« **maintien de la surface d'exploitation du preneur en place** dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier et plafonnée à 350 hectares »*
- l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- l'article 5 du SDREA de Normandie qui fixe la dimension économique viable d'une exploitation a un critère de surface de plus de 70 ha
- que l'opération de reprise de **9,2020 hectares** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330) envisagée par Monsieur Sébastien PREVOST relève d'un rang de priorité inférieur à la situation d'exploitation de Monsieur Jonathan LEVEBVRE, preneur en place, Monsieur Jonathan LEVEBVRE selon l'article L331-3-1-2 du code rural et de la pêche maritime
- que l'opération de reprise de **9,2020 hectares** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330) envisagée par Monsieur Sébastien PREVOST, compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de Monsieur Jonathan LEFEBVRE en dessous du seuil de démantèlement de 70 hectares définis par le SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur Sébastien PREVOST dont le siège d'exploitation est situé à La Piventière à LA BARRE EN OUCHE-MESNIL EN OUCHE (27330) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie **9,2020 hectares** sur la commune de BOIS ANZERAY (27330), références cadastrales :
- ZM15, ZM17, ZM26

Article 2 Monsieur Sébastien PREVOST dont le siège d'exploitation est situé à La Piventière à LA BARRE EN OUCHE-MESNIL EN OUCHE (27330) **est autorisé** à exploiter une superficie **4,5905 hectares** sur la commune de LA BARRE EN OUCHE - MESNIL EN OUCHE (27330), références cadastrales:
- ZH 112

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de La Barre en Ouche-MESNIL EN OUCHE et BOIS ANZERAY (27330) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-04-30-00015

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0080

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-080

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 16 novembre 2023 par **Monsieur Julien CAMBERNON** dont le siège d'exploitation est situé à Sainteny (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **59 ha 06** située sur le territoire de la commune de Millières (parcelles ZK-8-19-22-23-31-32-33-56-57, 63 à 66, ZL-6-23-24-53-29, ZM-99-102) et Périers (parcelles ZS-39-40), précédemment mise en valeur par Madame Sophie RAVENEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **266 ha 05**

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 24 janvier 2024 par **le GAEC de La Bontairie**, représenté par **Monsieur Arnaud LAMY et Madame Isabelle LAMY** dont le siège d'exploitation est situé à Millières (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 18** cadastrée ZK-19-22-23-31-64-65-66 située sur le territoire de la commune de Millières, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **104 ha 15**

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Julien CAMBERNON** jusqu'au 16 mai 2024

Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 4 avril 2024, concernant la demande de Monsieur Julien CAMBERNON

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur Julien CAMBERNON relève du rang de **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Bontairie, représenté par M. Arnaud LAMY et Mme Isabelle LAMY, relève du rang de priorité 1 : « reprise, par une exploitation à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha
- que par conséquent, la demande du GAEC de la Bontairie relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Julien CAMBERNON

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Monsieur **Julien CAMBERNON,** dont le siège d'exploitation est situé à Sainteny (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **13 ha 18** cadastrée ZK-19-22-23-31-64-65-66 située sur le territoire de la commune de MILLIERES

Article 2 Monsieur **Julien CAMBERNON,** dont le siège d'exploitation est situé à Sainteny (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **45 ha 88** située sur le territoire de la commune de MILLIERES (parcelles ZK-8-32-33-56-57-63, ZL-6-23-24-53-29, ZM-99-102) et de PERIERS (parcelles ZS-39-40)

Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de MILLIERES et PERIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-05-31-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0109

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-109

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 2 février 2024 par le **GAEC de La Bidoisière**, représenté par **Madame Christelle ERRARD et Monsieur Rachel ERRARD** dont le siège d'exploitation est situé à Gathemo (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **73 ha 86** située sur les communes **de Beauficel** (parcelles A-06 à 10, 14-15-18-19-25, 28 à 36, 39 à 42, 51-52-55-57-63-71-105-108-110, 118 à 120, 122 à 124, 129 à 131, 157-281, 293 à 295, 301-303-305-309-312-313-318-319-321-322-327-538-541-542-573-766-778-788-798-799-801-802-811-968-971, B-21-24-25-78-107-108, 239 à 241, 396-397-403-404-654-903), et **Gathemo** (parcelles ZK-55-59, ZL-20-21), dans le cadre de l'installation aidée de **Monsieur Augustin ERRARD** au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **233 ha 02**

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 28 février 2024 par le **GAEC de la Coërie, représenté par Messieurs Patrick et Fabien PELLUET** dont le siège d'exploitation est situé à Beauficel (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **21 ha 84** située sur le territoire de la commune de **Beauficel** (parcelles A-321-322-327-329-525-551-552-554-555-848-849, 535 à 542) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **204 ha 84**

Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mai 2024, concernant la demande du **GAEC de la Coërie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC de la Bidoisière** et du **GAEC de la Coërie** sont en concurrence sur **6 ha 58** situés sur la commune de **Beauficel** (parcelles A-321-322-327-538-541-542)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Bidoisière**, représenté par **Madame Christelle ERRARD et Messieurs Rachel et Augustin ERRARD**, relève du rang de **priorité 2** : « *installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Coërie,** représenté par **Messieurs Patrick et Fabien PELLUET** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du GAEC de la Bidoisière relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC de la **Coërie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Coërie**, représenté par **Messieurs Patrick et Fabien PELLUET** dont le siège d'exploitation est situé à Beauficel (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **15 ha 26** située sur la commune de **Beauficel** (parcelles A-329-525-551-552-554-555-848-849-535-536-537-539-540)

Article 2 Le **GAEC de la Coërie**, représenté par **Messieurs Patrick et Fabien PELLUET** dont le siège d'exploitation est situé à Beauficel (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **6 ha 58** située sur la commune de **Beauficel** (parcelles A-321-322-327-538-541-542)

Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de BEAUFICEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 31 MAI 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-12-00023

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0143

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-143

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 2 janvier 2024 par le **GAEC DECHAMPS FRERES** représenté par Monsieur DECHAMPS Valentin, Monsieur DECHAMPS François et Monsieur LORMIER Romain dont le siège social est situé à **MESNIL-FOLLEMPRISE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **112,16 ha** sur Les communes de BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE, FRESLES, MESNIERES-EN-BRAY et LONDINIERES en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **279 ha 95**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 02 janvier 2024 de la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES** jusqu'au 2 juillet 2024

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 19 février 2024 par **Madame MARTEL Mélanie** dans le cadre de son installation avec apport de surface au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL**, dont le siège social se situe à FREAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **43 ha 90** , sur les communes de FREAUVILLE, LONDINIERES et BAILLEUL-NEUVILLE en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **197 ha 45**

Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 3 avril 2024 par **Monsieur NOYON Nicolas**, domicilié à **SAINT-AUBIN-ROUTOT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 24** sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **87 ha 57**

Vu **l'avis favorable** (4 favorables,4 défavorables 5 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC DECHAMPS FRERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DECHAMSP FRERES** et Madame **MARTEL Mélanie** dans le cadre de son installation au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL** sont en concurrence sur une surface de **43 ha 90** sur les communes de FREAUVILLE, LONDINIERES, BAILLEUL-NEUVILLE en Seine-Maritime
- que les demandes respectives du **GAEC DECHAMPS FRERES** et **Monsieur NOYON Nicolas** sont en concurrence sur **17 ha 24** sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY
- que les demandes du **GAEC DECHAMPS FRERES** et de **Monsieur NOYON Nicolas** relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que la demande de Madame **MARTEL Mélanie** dans le cadre de son installation au sein du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs / Critères	GAEC DECHAMPS FRERES	NOYON Nicolas
Dimension économique	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
Diversité des productions	0 élevage	1 lait en AB
Performance économique/envi.	0	1 Agriculture biologique
Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois	1 (3 chefs d'exploitation)	0 (1 chef d'exploitation, 1 conjoint collaborateur)
Impact environnemental	1 Maintien en prairie	1 Maintien en prairie
Structure parcellaire	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
Situation personnelle	-	-
Total	3	9

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur NOYON Nicolas** et du **GAEC DU BEAU SOLEIL** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DESCHAMPS FRERES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DECHAMPS FRERES,** dont le siège social se situe à MESNIL-FOLLEMPRISE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **51 ha 02**, sur les communes de FRESLES (références cadastrales : AE 1- AE 3 – AE4 – AE5) et MESNIERES-EN-BRAY (références cadastrales : AW 48 – AW 53 – AW 55 – AW 57 – AW 74 – AW 77 – AW 90 – AW 51 – AW 80 – AW 82 – AV 11) en Seine-Maritime ;

Article 2 Le **GAEC DECHAMPS FRERES**, dont le siège social se situe à MESNIL-FOLLEMPRISE, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 61 ha 14, sur les communes de BAILLEUL-NEUVILLE (références cadastrales : AC 21), FREAUVILLE (références cadastrales : AC 14 -AK 2 -AK 3- AK 4 – AK 9 – AK 18 – AK 19 – AK 20) et LONDINIERES (références cadastrales : AL 44 – AL 46) en Seine-Maritime.

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BAILLEUL-NEUVILLE, FREAUVILLE, FRESLES, MESNIERES-EN-BRAY et LONDINIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-05-15-00013

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0084

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-084

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 19 janvier 2024 par la **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17 ha 81 a sur les communes de **BOOS**, dans le cadre de l'entrée de M. HARDY Louis et d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **391,70 ha** en tenant compte de la double participation de M. HARDY Louis au sein de la **SCEA MONDETOUR** et de la double participation de M. HARDY Augustin au sein de la **SCEA CLOS BERENGER**

Vu l'avis favorable de la CDOA de la Seine Maritime du 4 avril 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA HARDY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la surface totale exploitée après reprise par la **SCEA HARDY** s'élève à 391,70 ha conduisant à un agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA HARDY**, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520), et enregistrée complète le 19 janvier 2024 pour les parcelles situées sur la commune de BOOS (références cadastrales E261-E272-E274-E276-E277-E278-E279-E280-E281-E282-E283-E362-369), d'une superficie totale de 17ha 81 a et appartenant à M. PETIT Bruno domicilié à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76520), **est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.**

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet de la région Normandie
par subdélégation
La Cheffe du Service Régional
Agriculture, Forêt, Délégation FranceAgriMer

Marie-Hélène ARNOUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-14-00014

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0146

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-146

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 27 février 2024 par **Monsieur MARTIN Hugo**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES LOGES** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69 a 30** sur la commune de **LES LOGES** dans le cadre de l'agrandissement tenant compte de la double participation de M. MARTIN Hugo dans la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères)**, portant la surface totale après reprise, et après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour 9 ha 70 déclarés en pommes de terre et 13 ha 63 de cultures maraîchères de plein champ, à **364 ha 47**

Calcul de la surface totale après reprise et application des coefficients d'équivalence
Pommes de terre: 9 ha 70 x 5,4 = 52 ha 38
158 ha 11 – 9 ha 70 = 148 ha 41
148 ha 20 + 52 ha 38 = 200 ha 58

Cultures maraîchères : 13 ha 63 x 10,8 = 147 ha 20

200 ha 58 + 147 ha 20 + 16 ha 69 = 364 ha 47

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement **de Monsieur MARTIN Hugo** s'élève à **364 ha 47 a 30** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- l'avis favorable de la CDOA du **4 juin 2024,** relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MARTIN Hugo**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MARTIN Hugo**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES LOGES**, et enregistrée complète le 27 février 2024 pour les parcelles situées sur la commune de **LES LOGES** (références cadastrales : Z130 – Z127 – Z126) d'une superficie totale de **16 ha 69 a 30** et appartenant à Monsieur DE BURGHGRAEVE André domicilié à GODERVILLE, **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **LES LOGES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-14-00015

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D?INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D?AUTORISATION D?EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-131

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-131

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée le 26 février 2024 par **le GAEC DU CHÂTEAU**, représenté par **Monsieur HIS Sébastien, Monsieur HIS Arnaud et Madame HIS Delphine**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT JEAN DE FOLLEVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7 ha 61 a 26** sur la commune de **SAINT NICOLAS DE LA TAILLE** dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise, après application des coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour les 22 ha 18 déclarés en pommes de terre, à **525 ha 12**

Calcul de la surface totale après reprise et application des coefficients d'équivalence
22 ha 18 de pommes de terre doivent être pondérés par un coefficient de 5,4
419 ha 92 – 22 ha 18 = 397 ha 74
22 ha 18 x 5,4 = 119 ha 77
397 ha 74 + 119 ha 77 = 517 ha 51

517 ha 51 + 7 ha 61 = 525 ha 12

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement **du GAEC DU CHÂTEAU** s'élève à **525 ha 12** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- l'avis favorable de la CDOA du **7 mai 2024, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande** d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DU CHÂTEAU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHÂTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT JEAN DE FOLLEVILLE**, et enregistrée complète le 26 février 2024 pour les parcelles situées sur la commune de **SAINT NICOLAS DE LA TAILLE** (références cadastrales : B210 – B211 – B212 – B225 – B226 – B336 - B867) d'une superficie totale de **7 ha 61 a 26** et appartenant à Monsieur HIS Christian domicilié à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision

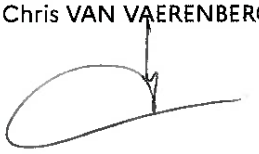
Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT NICOLAS DE LA TAILLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-05-00005

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition :

- **du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie**

ARRÊTE

Article 1er La période de dépôt des dossiers de demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Normandie pour la période 2025-2029 est ouverte du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024.

Article 2 Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13 du CRPM.

Article 3 Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-19.

Article 4 Les dossiers visés à l'article 1 sont déposés par voie dématérialisée auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

010724

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier - CS 95181 - 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-07-09-00002

Arrêté fixant, au titre de l?année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d?habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en ?uvre de l?aide alimentaire

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Entreprises et Solidarités

Arrêté fixant, au titre de l'année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie;

.../...

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être déposés au plus tard le 15 septembre 2024 à 12 heures.

Ils devront être adressés à l'adresse mail suivante (en indiquant dans l'objet du message : « demande d'habilitation aide alimentaire ») :

dreets-norm.insertion@dreets.gouv.fr

Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 09 JUIL. 2024

Le Préfet de la région Normandie

Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-07-05-00004

Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n°20240705TABROU013 du 5 juillet 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20240705TABROU013 DU 5 JUILLET 2024

PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la sociiété en nom colletif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-3 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'article 37-1 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Eric LEMERCIER, associé majoritaire de la société en nom collectif RIQUET (SIRET n° 80121945200019) a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 1er décembre 2023 ;

Considérant que M. Eric LEMERCIER a cessé son activité commerciale et qu'il a vendu les murs du fonds de commerce auquel est annexé le débit de tabac le 27 décembre 2023 ;

Considérant que le tribunal de commerce du Havre a prononcé la cessation d'activité de la SNC RIQUET le 21 mars 2024 ;

Considérant que la radiadation du SIRET n°80121945200019 a eu lieu le 24 avril 2024 ;

Considérant que M. Eric LEMERCIER a manqué à ses obligations contractuelles, qu'une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a donc été initiée et qu'un délai d'un mois lui a été imparti pour présenter ses observations au regard du défaut d'approvisionnement en produits du tabac ;

Considérant que dans ce délai d'un mois, M. Eric LEMERCIER a démissionné de la gérance du débit de tabac sans présenter de successeur ;

PRONONCE

Article 1: Le débit de tabac n° 7601114T, sis 51, rue de Paris au HAVRE (76600) est fermé définitivement à compter du 5 juillet 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes du Havre est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,

Nathalie LEJEUNE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2024-07-05-00002

Arrêté du 5 juillet 2024 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Opéra de Rouen Normandie"

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 05 JUIL. 2024
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) «Opéra de Rouen Normandie»

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen Normandie";

Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Opéra de Rouen Normandie du 23 mai 2024 approuvant la modification des statuts et la dénomination de l'EPCC qui devient « Opéra Orchestre Normandie Rouen»;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de Normandie du 27 mai 2024 approuvant la modification des statuts de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et la dénomination de l'EPCC;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole Rouen Normandie du 17 juin 2024 approuvant la modification des statuts de l'EPCC Opéra de Rouen Normandie et la dénomination de l'EPCC;

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra Orchestre Normandie Rouen» annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra de Rouen Normandie » est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'établissement public de coopération culturelle « Opéra Orchestre Normandie Rouen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de le région Normandie.

Fait à Rouen, le 05 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site wwww.telerecours.fr.

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE OPERA ORCHESTRE NORMANDIE ROUEN

(Approuvés par le Conseil d'Administration du 23 mai 2024)

L'Établissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial « Opéra de Rouen Haute-Normandie » a été créé entre la Ville de Rouen, le Conseil Régional de Haute-Normandie et l'Etat (Ministère de la Culture). Cet EPCC a repris les activités de l'association « Léonard de Vinci ». Il jouit de la personnalité morale depuis la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts initiaux, soit depuis le 30 octobre 2003. Il est régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les présents statuts.
Le Département de la Seine-Maritime en est devenu membre le 1 er janvier 2005, et s'en est retiré le 31 décembre 2014.
Le Département de l'Eure en est devenu membre le 1 er janvier 2009, et s'en est retiré le 31 décembre 2016.
A compter du 1 er janvier 2016, la Région Normandie s'est substituée à la Région Haute-Normandie.
Depuis le 1 er mai 2016, l'établissement public de coopération culturelle est dénommé « Opéra de Rouen Normandie».
A compter du 1 er avril 2018, en conséquence de la reconnaissance d'intérêt métropolitain de l'aménagement, de l'entretien et du fonctionnement du Théâtre des Arts par délibération du Conseil de Métropole en date du 12 mars 2018, la Métropole Rouen Normandie s'est substituée à la Ville de Rouen.
En 2021, la Région Normandie et la DRAC Normandie ont entrepris une réflexion approfondie visant à réexaminer l'organisation des formations orchestrales au sein de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Opéra de Rouen et de l'Orchestre Régional de Normandie. L'objectif de cette démarche, à laquelle la Métropole Rouen Normandie s'associe, est de concevoir une structure garantissant la durabilité et l'expansion de l'offre musicale sur le territoire régional. La concrétisation de cette démarche est privilégiée par la fusion des deux opérateurs, officialisée par une procédure de transfert universel de patrimoine (TUP) de l'association Orchestre régional de Normandie vers l'EPCC Opéra de Rouen Normandie, à l'issue d'un processus initié par les délibérations prises par l'Orchestre Régional de Normandie, avec effet envisagé au 30 juin 2024.
L'EPCC a, à cette occasion, modifié sa dénomination pour devenir l'EPCC « *Opéra Orchestre Normandie Rouen* ».

Afin de désigner les fonctions indépendamment de leur genre, le masculin ayant valeur de neutre sera employé à titre épicène dans l'ensemble du document.

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1. - Création

Il est créé entre :

- La Région Normandie,
- La Métropole Rouen Normandie,
- L'Etat

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi, notamment, par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège social

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé « *Opéra Orchestre Normandie Rouen* ». Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

Article 3 - Équipements mis à disposition

Les équipements culturels mis à disposition de l'établissement sont les suivants:

- Le Théâtre des Arts ainsi que les cases commerciales situées en rez-de-chaussée du bâtiment, mis à disposition par la Métropole Rouen Normandie,
- La Chapelle Corneille — Auditorium de Normandie, mise à disposition par la Région Normandie,
- Les ateliers de décors et costumes au sein de l'agglomération de Rouen, mis à disposition par la Région Normandie.
- Des locaux administratifs et de répétitions mis à disposition au sein de l'agglomération de Caen.

Ces équipements, avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement, sont mis à disposition de l'établissement par conventions conclues avec les collectivités, sans transfert de propriété.
Les conventions précisent les charges de fonctionnement relevant de l'E.P.C.C. et celles relevant des propriétaires. La maîtrise d'ouvrage des travaux demeure de la compétence de chacune des collectivités propriétaires.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Missions

L'établissement a pour objet de constituer et de gérer un pôle majeur, de référence, en matière de création et de diffusion de productions lyriques et symphoniques, dans une diversité de formes, et rayonnant sur l'ensemble de la Région Normandie.

Dans ce cadre et en application du cahier des missions et des charges approuvé par les partenaires :

- Il assure la production et la diffusion d'une programmation lyrique et symphonique sur l'ensemble du territoire normand depuis ses deux pôles de production/diffusion situés respectivement dans la métropole de Rouen et l'agglomération de Caen.
- L'activité artistique et culturelle de l'EPCC repose sur les forces artistiques dont il dispose ainsi que celles avec lesquelles il initie des partenariats durables.
- Sa programmation et sa diffusion s'expriment en collaboration étroite avec l'ensemble du paysage culturel régional. L'EPCC s'inscrit dans les réseaux de production et de coproduction sur le plan régional, national comme international.
- Le projet artistique au service du répertoire lyrique et symphonique est ouvert aux différentes esthétiques musicales, des musiques de répertoire à la création contemporaine dans une pluralité de formes et de formats.
- Il contribue à l'élargissement et au développement des répertoires, notamment par une politique de commandes, de reprises d'œuvres et de recherches patrimoniales, ainsi que la programmation de théâtre musical.
- Il est également dans une logique d'accueil, de production et de coproduction avec des équipes artistiques indépendantes spécialisées, musicales comme chorégraphiques.
- Il développe sa relation aux publics par la fidélisation des publics existants et la conquête de nouveaux publics. Il veille à favoriser l'accès de tous les publics aux manifestations en s'appuyant sur des politiques de médiations, des politiques tarifaires et de communication adaptées et innovantes.

Titre 2- Organisation administrative

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur ou une directrice.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'EPCC « *Opéra Orchestre Normandie Rouen* » est composé de 25 membres.

7.1. Les représentants des membres de l'établissement

- Douze représentants de la Région désignés par le Conseil régional en son sein,
- Cinq représentants de la Métropole Rouen Normandie désignés par le Conseil métropolitain en son sein,
- Trois représentants de l 'Etat, désignés par le Préfet de Région.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Conformément à l'article L 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration, portant ainsi le nombre de membres à 26.

7.2. Les personnalités qualifiées

Trois personnalités qualifiées désignées conjointement par la Région, la Métropole Rouen Normandie et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, chaque membre nomme une personnalité qualifiée.

7.3. Les représentants du personnel

Deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque représentant du personnel dispose d'un suppléant.

7.4. Règles communes

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, à l'exception des personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.5 : Modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration

7.5.1. Nombre de sièges et collèges électoraux

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration tous les trois ans.
Sont à élire deux titulaires et deux suppléants, à savoir :

- Un titulaire et un suppléant représentant les salariés artistes
- Un titulaire et un suppléant représentant les autres salariés

L'élection s'effectue au scrutin uninominal à un tour. Chaque électeur vote pour le candidat de son choix dans son propre collège électoral. Au sein de chaque collège, le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu titulaire, le second candidat ayant reçu le plus de voix est désigné suppléant.

Le Conseil d'Administration détermine les dates de scrutin. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les modalités et l'organisation du scrutin.

7.5.2 Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'EPCC en cours de contrat (CDI ou CDD) depuis au moins 3 mois, ou ayant travaillé au moins 456h en contrats d'intermittence pour l'EPCC au cours de l'année civile précédant l'élection .
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.
- Le Directeur et l'administrateur général ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'EPCC depuis au moins un an sans interruption.
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le Directeur et l'administrateur général ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

Article 8 - Gestion désintéressée et conflits d'intérêt

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur., dans la mesure où les structures ou collectivités représentées ne les prennent pas en charge.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation du président, au moins 8 jours francs avant la date de réunion. Le président fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur participe avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les modalités de réunion à distance, en cas de nécessité.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ainsi que de celles d'acquisition des biens culturels ;
- les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels ;
- les projets de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de perte du mandat électif détenu, il est automatiquement mis un terme au mandat du Président.
Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il nomme le directeur désigné par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas de faute grave commise par le directeur, il propose sa révocation aux membres du conseil d'administration.
Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.
En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe du président et du vice-président, c'est un administrateur délégué par le président et, à défaut, le doyen d'âge en fonctions au sein du conseil d'administration qui assume temporairement les fonctions de président.

Article 12 – Direction de l'EPCC

12.1 Nomination

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, en

adéquation avec le cadre défini dans le cahier des missions et des charges défini par les membres contributeurs de l'EPCC. Il est choisi parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les membres contributeurs. Le conseil d'administration désigne le directeur parmi les candidats ainsi retenus pour présenter leur projet pour l'établissement.
Douze mois avant le terme de son mandat, le directeur remet au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait connaître officiellement à cette occasion sa volonté ou non de voir son mandat renouvelé en présentant un nouveau projet.

Le conseil d'administration, après évaluation du rapport, informe le directeur sur son intention. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Si la décision est en faveur d'un renouvellement, le directeur est invité à présenter un nouveau projet artistique et culturel pour son nouveau mandat.
Après examen et analyse du nouveau projet d'orientation, le conseil d'administration, au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, l'informe de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

12.2 Attributions

Le directeur dirige l'établissement et, à ce titre :

- il élabore, propose au conseil d'administration et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte annuellement de son exécution au conseil d'administration;
- il propose la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses;
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
- il assure la direction de l'ensemble des services;
- il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
- il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

12.3 Révocation

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.
12.4 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.5 Vacance et empêchement

12.5.1 Vacance

En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition de ce conseil, un directeur par intérim.
Le directeur par intérim est nommé pour une durée maximale de 9 mois à compter de la date de vacance de poste, cette durée devant permettre à l'établissement de recruter le nouveau directeur, dans les conditions fixées à l'article 12.1., mais également d'organiser une période de transition.

Le directeur par intérim exerce, pour la durée de son mandat, l'intégralité des attributions du directeur fixées à l'article 12.2 et est soumis aux incompatibilités visées à l'article 12.4 ; le conseil d'administration délibère sur les délégations consenties au directeur par intérim, conformément à l'article 10.
Le directeur par intérim peut déléguer sa signature.
L'exercice des fonctions de directeur par intérim donne droit à la perception d'une prime, dont le montant est arrêté par le Président du conseil d'administration.

12.5.2 Empêchement de longue durée

En cas d'empêchement de longue durée du directeur, résultant en particulier d'un congé de maladie d'une durée supérieure à trois mois, celui-ci est suppléé dans ses fonctions par l'administrateur.
L'administrateur suppléé le directeur empêché pour une durée maximale de trois mois.

Si l'empêchement du directeur se prolonge au-delà de la durée maximale de trois mois susvisée, sans que le poste de directeur ne soit déclaré vacant, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition de ce conseil, un directeur suppléant.

Le directeur suppléant exerce, pour la durée de la suppléance, l'intégralité des attributions du directeur, fixées à l'article 12.2 et est soumis aux incompatibilités visées à l'article 12.4. Le conseil d'administration délibère sur les délégations consenties au directeur suppléant, conformément à l'article 10.
Le directeur suppléant peut déléguer sa signature.
Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance. Le montant de cette prime est arrêté par le Président du conseil d'administration.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 14 - Le personnel

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du travail.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts ou à en développer certains autres.

Article 16 - Modification des statuts

La modification des statuts intervient à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration propose une modification des statuts. Elle est approuvée à l'unanimité des membres qui constituent l'EPCC, par délibérations concordantes.
Un arrêté du Préfet de Région approuve la décision de modification des statuts.

Titre 3- Régime financier et comptable

Article 17 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires des articles R 1431-1 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code sont applicables aux établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial.

L'Etablissement applique l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux déterminée par l'arrêté du 24 décembre 2019.

Article 18 - Le Comptable public

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable, il est nommé par le Préfet du département, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 - Régie d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 20 - Le budget

Le Budget Primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le budget primitif est adopté dans les deux mois qui suivent le débat d'orientation budgétaire.

Le budget est présenté en deux sections :
- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 21 - Ressources

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 23 ci-dessous ;
- Les contributions facultatives : il s'agit de subventions de fonctionnement et d'investissement annuelles destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Elles peuvent être attribuées par les membres fondateurs en complément des contributions de base, par d'autres collectivités territoriales, toutes autres personnes publiques ou privées ainsi que par l'Union Européenne ;
- Les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment :
    - Produits des manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions
    - Produits de locations d'espaces et de matériels
    - Produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions
    - Produits de bar et de restauration

- Le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques...) ;
- Les dons, legs, mécénats et partenariats ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le produit du placement de ses fonds ;
- Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 22 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- les dépenses d'équipement,
- les impôts et contributions de toute nature,
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions ;

Article 23 - Contributions financières

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle, dans les conditions ci-après.

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont réparties comme suit. Elles tiennent compte des évolutions décidées par les membres à la date de la mise en application de la modification des statuts et jusqu'en 2028, année de stabilisation et de référence pour les contributions ultérieures.

	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Région Normandie	**7 100 000 €**	**9 346 391 €**	**9 346 391 €**	**9 346 391 €**	**9 346 391 €**
Métropole Rouen Normandie	***2 000 000 €***	**2 400 000 €**	**2 500 000 €**	**2 600 000 €**	**2 700 000 €**
DRAC	***1 500 000 €***	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**	**1 700 000 €**

Ces contributions constituent pour chaque membre le montant de référence pour les années précisées, sauf accord contraire, par délibérations concordantes, des personnes publiques concernées.
Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

Article 24 - Apports en nature et mise à disposition des membres de l'établissement.

Les apports des personnes publiques membres de l'établissement se décomposent comme suit :

- mise à disposition par la Métropole Rouen Normandie du Théâtre des Arts de Rouen et des cases commerciales, valorisée à hauteur de 415 000 € annuels ;
- mise à disposition par la Région Normandie de la Chapelle Corneille — Auditorium de Normandie, valorisée à hauteur de 240 000 € annuels,
- mise à disposition par la Région Normandie des ateliers de construction et de stockage de Déville-lès-Rouen, valorisée à hauteur de 85 000 € annuels.

Titre 4 - Dispositions diverses et finales

Article 25 - Reprise des personnels

En application de la Transmission Universelle de Patrimoine mentionnée en préambule, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association « Orchestre Régional de Normandie » affectés aux

missions rattachées à l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, seront transférés à l'Etablissement, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 et L 1224-2 du Code du Travail le 30 juin 2024.

Article 26 - Dévolution des biens, droits et obligations

En application de la Transmission Universelle de Patrimoine mentionnée en préambule, l'établissement public de coopération culturel est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association « Orchestre Régional de Normandie », ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association après approbation par le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle

Article 27 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 28 - Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2018. Ils sont applicables à la date de leur approbation.